



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia

Nation Religion King

Royaume du Cambodge

Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

Chambre de première instance

**TRANSCRIPTION - PROCÈS *DUCH*
PUBLIC**

Dossier n° 001/18-07-2007-CETC/CPI

16 juin 2009, 9 h 5

Journée d'audience n° 29

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour les parties civiles :

KONG Pisey
MOCH Sovannary
TY Srinna
Elizabeth RABESANDRATANA
Silke STUDZINSKY
Alain WERNER
Jessica FINELLE

Pour la Chambre préliminaire :

DUCH Phary
SE Kolvuthy
LIM Suy-Hong
Matteo CRIPPA
Natacha WEXELS-RISER

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Pour le Bureau des co-procureurs :

YET Chakriya
William SMITH
PICH Sambath
Zachery LAMPEL
PAK Chanlino

Pour l'accusé, KAING GUEK EAV :

KAR Savuth
François ROUX
Marie-Paule CANIZARES
Heleyn UÑAC

TABLE DES MATIÈRES

L’ACCUSÉ : KAING GUEK EAV

Interrogatoire par Monsieur le Président	page	13
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	54
Interrogatoire par Madame la Juge Cartwright	page	76
Interrogatoire par Monsieur le Président	page	87
Interrogatoire par Monsieur le Juge Lavergne	page	98

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
L'ACCUSÉ	Khmer
Mme LA JUGE CARTWRIGHT	Anglais
Me HONG KIMSUON	Khmer
Me KONG PISEY	Khmer
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
Me RABESANDRATANA	Français
Me ROUX	Français
Mme SE KOLVUTHY	Khmer
M. SMITH	Anglais

1

1 (Début de l'audience : 9 h 5)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.

4 Nous reprenons l'audience. La Chambre va mener cette audience sur

5 le thème des tortures et des méthodes de tortures à S-21

6 Avant de procéder, je demande au greffier de vérifier quelles

7 sont les parties présentes aux fins du compte rendu.

8 [09.06.15]

9 Mme SE KOLVUTHY :

10 Monsieur le Président, toutes les parties prévues sont présentes

11 à l'exception de Monsieur Kar Savuth, conseil de la Défense.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je vous remercie, Monsieur le Greffier (sic).

14 Maître Hong Kimsuon, nous remarquons que vous souhaitez

15 intervenir. Je vous en prie.

16 Me HONG KIMSUON :

17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Je souhaiterais présenter les membres de notre groupe, groupe

19 numéro 4. Maître Jessica qui remplace Monsieur Olivier Sur,

20 Maître Olivier Sur.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Maître Hong Kimsuon, je vous remercie.

23 Je prie les gardes responsables de la sécurité d'amener ce

24 dernier à la barre.

25 [09.07.52]

2

1 Nous souhaiterions répondre à la requête de précision exprimée
2 hier par les co-procureurs s'agissant du... de l'objectif de
3 l'audience et de la manière dont les débats vont se dérouler à
4 l'avenir sur le thème du fonctionnement de S-21 et de Choeung Ek
5 ainsi que du centre de sécurité de Prey Sar.
6 Nous souhaiterions vous informer, informer les co-procureurs et
7 les parties aux débats, que la Chambre maintient toujours sa
8 position exprimée dans la décision précédente concernant le
9 calendrier des audiences à savoir séparant le fonctionnement de
10 S-21 et le fonctionnement de S-24 ou ce que l'on appelle aussi le
11 centre de rééducation de Prey Sar.
12 Deuxièmement, le fonctionnement de S-21 et de Choeung Ek va
13 suivre le même ordre. Tout d'abord, à commencer par
14 l'arrestation, le transfert des personnes arrêtées et la
15 détention des prisonniers. Et nous avons mené les débats sur ces
16 thèmes. Ce thème sera suivi par celui de la torture.
17 [09.09.53]
18 Après une série de questions posées à l'accusé sur le thème de la
19 torture, il apparaît dans l'ordonnance de renvoi des co-juges
20 d'instruction le... un certain nombre de sous-thèmes à savoir
21 réduction en esclavage, violation de nature sexuelle et un
22 ensemble d'éléments qui constituent la base, tour à tour, des
23 thèmes traités dans l'ordonnance de renvoi.
24 Et nous avons, par ailleurs, pour ce qui est de Choeung Ek et de
25 S-21, nous avons divisé la chose en deux thèmes à savoir les

3

1 exécutions à S-21, premièrement, et, deuxièmement, les exécutions
2 à Choeung Ek.

3 Nous souhaiterions également aviser les parties que la Chambre a
4 déterminé des temps d'intervention pour permettre à chaque partie
5 de poser ses questions s'agissant des faits dont je viens de
6 faire mention à savoir, pour les co-procureurs : trois heures ;
7 trois heures pour les Parties civiles ; quatre heures pour les
8 conseils de la Défense. Nous vous invitons à respecter les temps
9 de parole qui viennent d'être mentionnés.

10 Monsieur le Co-Procureur, vous souhaitez prendre la parole ?

11 M. SMITH :

12 Madame et Messieurs les Juges, je vous remercie de cette
13 indication. Juste pour que je comprenne bien ce qu'il se passe,
14 donc, nous allons aborder l'intégralité du sujet du
15 fonctionnement de S-21. Dans ce cadre, les co-procureurs vont...
16 s'agit-il donc de trois heures d'intervention pour les
17 co-procureurs ? Et, dans ce cas - en gardant à l'esprit que nous
18 avons la journée d'aujourd'hui et demain en audience -, cela
19 signifierait que nous commencerons le 22 juin, c'est-à-dire à
20 partir de lundi prochain.

21 [09.12.28]

22 La raison pour laquelle je pose cette question est que nous avons
23 un certain nombre de questions à poser et je pense qu'il est
24 important que chaque partie pose des questions à propos et non
25 répétitives.

4

1 Si vous avez terminé, si les juges ont terminé de poser les
2 questions d'ici demain, eh bien, nous souhaiterions présenter un
3 certain nombre de documents ; en particulier, des documents
4 annotés de la main de l'accusé, des documents qui soutiennent et
5 qui confirment les allégations portées alors contre l'accusé dans
6 l'ordonnance de renvoi.

7 Également, les co-procureurs souhaiteraient présenter un certain
8 nombre de photographies particulièrement pertinentes s'agissant
9 de l'accusé.

10 Comme vous le savez, il est très important que l'ensemble des
11 parties travaille de manière très efficace vis-à-vis de la
12 production des documents aux débats. Et ce que les co-procureurs
13 souhaiteraient faire est d'être en mesure de fournir à l'accusé,
14 de présenter à l'accusé et à la Défense, les exemplaires de ces
15 documents auxquels ils souhaiteraient faire référence et qui ont
16 été demandés et évoqués dans le cadre de la réunion de mise en
17 état.

18 L'objectif est que les personnes puissent se familiariser avec
19 les documents étant donné qu'il s'agit là d'un dossier d'ampleur.

20 Également, ça permettrait de répondre à un certain nombre de
21 requêtes qui ont été exprimées, de réserves qui ont été
22 exprimées.

23 [09.14.24]

24 Par ailleurs, si, par exemple, les co-procureurs ou les parties
25 traitent d'un sujet, l'objectif est d'aller de manière très

5

1 efficace directement dans le vif du sujet afin d'utiliser au
2 mieux le temps qui nous est imparti, gardant à l'esprit qu'il
3 s'agit d'un moment très important car c'est le moment où les
4 co-procureurs poseront des questions à l'accusé qui pourront
5 confirmer ou infirmer les circonstances sous-jacentes à ce
6 dossier dont nous connaissons la nature.
7 Pour permettre le bon déroulement de ces questions, nous
8 demandons si les co-procureurs pourraient fournir à l'avance des
9 débats les documents et les pièces de manière à permettre de
10 travailler de la manière la plus efficace qui soit.
11 (Conciliabule entre les juges)
12 M. LE PRÉSIDENT :
13 Le point soulevé par le co-procureur international est que,
14 effectivement, c'est un problème étant donné notre procédure qui
15 nécessite la production des pièces à conviction et des documents
16 qui doivent être présentés, produits aux débats, et ceci
17 nécessitent plus de temps que simplement poser des questions.
18 Ceci reflète le point de vue général et nous sommes cependant
19 confiants que la Chambre s'efforcera d'accélérer le processus
20 visant à permettre aux juges de poser des questions à l'accusé
21 d'ici demain.
22 Pour les jours à venir, la Chambre considère que pour leur
23 recherche et pour déterminer leur ligne, la ligne des questions
24 qu'ils auront à poser, les parties auront suffisamment de temps.
25 [09.22.13]

6

1 Deuxièmement les parties auront suffisamment de temps pour
2 préparer les documents à produire aux débats. Et troisièmement,
3 l'affectation de temps d'intervention est une base visant à nous
4 permettre d'accélérer les travaux.

5 Dans les cas où la Chambre considère qu'il est nécessaire de
6 produire des documents au-delà du temps affecté et déterminé par
7 la Chambre, la Chambre octroiera un temps supplémentaire selon la
8 situation qui se présentera pour permettre aux parties de
9 présenter les documents.

10 Voici les instructions pratiques de la part de la Chambre. Je me
11 demande si le co-procureur pense que notre décision est adéquate.
12 Je souhaiterais tout d'abord donner la parole à Madame la juge
13 Cartwright.

14 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

15 Je ne sais pas si cela a été bien traduit en khmer ou pas mais je
16 pense que la Chambre de première instance serait très
17 reconnaissante si tous documents qui doivent être distribués
18 soient préparés et mis à la disposition des parties concernées
19 ainsi qu'à la Chambre au cours des deux ou trois jours prochains,
20 plutôt que de les recevoir au fur et à mesure que vous les
21 produisez aux débats pendant l'audience.

22 Et deuxièmement, je pense que l'on va voir comment vont se
23 dérouler les débats d'ici demain et nous vous donnerons jusqu'à
24 lundi pour vous permettre de préparer les questions que vous
25 aurez à poser.

7

1 Est-ce que ceci vous semble acceptable, Monsieur le Président ?

2 [09.24.34]

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Je suis d'accord avec votre proposition.

5 M. SMITH :

6 C'est clair.

7 S'agissant de la limite du temps de parole, je pense qu'avec le
8 temps supplémentaire qui va permettre au co-procureur de préparer
9 son intervention et préparer la production de ses documents, eh
10 bien, je pense qu'en termes de calendrier et également en termes
11 de souplesse et en termes de temps d'intervention, je pense qu'il
12 serait souhaitable que les parties puissent présenter brièvement
13 le temps dont ils auront besoin pour présenter et poser leurs
14 questions et présenter les documents.

15 En termes de passage en revue par les parties en fonction de la
16 manière dont les débats vont se dérouler, nous pourrions vous
17 fournir une réponse quant à la manière dont les co-procureurs
18 souhaitent poser des questions.

19 Il y a à la fois une question ici de charge de travail qui se
20 pose, également de divulgation d'information, et nous vous
21 tiendrons informés de ces éléments d'ici demain.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître Roux, vous souhaitez intervenir ? Je vous en prie.

24 Me ROUX :

25 Merci, Monsieur le Président.

8

1 [09.26.44]

2 Deux observations.

3 Premièrement, Monsieur le Président, Madame et Messieurs, pour ma
4 part je suis un peu surpris que le Bureau des co-procureurs mais
5 également les parties civiles manifestent si peu de confiance
6 dans la Chambre qu'ils estiment devoir intervenir aussi
7 longuement pour poser des questions à l'accusé après que la
8 Chambre ait pour sa part procédé à des interrogatoires aussi
9 complets. Je ne comprends pas cela.

10 Dans ma compréhension des règles, à partir du moment où la
11 Chambre pose très largement des questions à l'accusé, il me
12 semblait que les parties n'avaient à poser que quelques questions
13 complémentaires et non pas à refaire à leur manière le travail
14 déjà fait par la Chambre ; première observation.

15 Deuxième observation, je n'ai pas l'habitude de critiquer les
16 décisions que vous rendez ; je ne le ferai donc pas mais je veux
17 seulement qu'il soit noté qu'il me semble qu'il y a un
18 malentendu.

19 Je ne peux pas vraiment comprendre qu'alors que procureurs et
20 parties civiles disposeraient de six heures pour interroger à
21 leur tour l'accusé, la Défense n'aurait quant à elle que quatre
22 heures, c'est-à-dire à peine un peu plus de la moitié du temps de
23 ses contradicteurs. Le minimum, me semble-t-il, est que la
24 Défense ait toujours le même temps de parole, par principe, que
25 celui de l'ensemble de ses contradicteurs.

9

1 Vous aurez observé qu'en ce qui concerne les témoins, la Défense
2 a toujours dit qu'elle n'aura que quatre jours de témoignage,
3 tandis qu'on est à plus d'un mois pour le Bureau des
4 co-procureurs. Tout le monde aura remarqué la composition des
5 équipes du procureur et des parties civiles et la composition de
6 l'équipe de la Défense.

7 [09.29.55]

8 Je voudrais de temps en temps que, dans ce procès, on se rappelle
9 que même quand on est accusé des crimes les plus graves, on a le
10 droit à une défense équitable et qu'une défense équitable passe,
11 au minimum, par un temps de parole équitable et équilibré par
12 rapport à ses contradicteurs.

13 Je l'ai dit : la décision est rendue ; je ne la conteste pas. Je
14 demande seulement que soit mentionné au procès-verbal de notre
15 audience les réserves expresses de la Défense par rapport à ce
16 déséquilibre afin qu'en cas d'appel éventuel nous puissions
17 soumettre ce débat à la Chambre d'appel.

18 Je vous remercie.

19 M. SMITH :

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 J'aimerais répondre rapidement à cette observation de la Défense.

22 Tout d'abord, il faut qu'il soit bien clair que l'Accusation a
23 pleinement confiance dans la Chambre pour ce qui est de la
24 procédure et les co-procureurs objectent résolument à ces
25 dernières observations qui sont extrêmement contestables et nous

10

1 ne pouvons absolument pas nous y associer.

2 Mon confrère est bien conscient du fait que les différentes
3 parties à la procédure ont un rôle différent à jouer. Nous savons
4 quel est le rôle de la Chambre. Les co-procureurs ont un rôle et
5 un devoir qui découle du statut et des règles, à savoir que les
6 accusations portées dans l'ordonnance de renvoi soient prouvées
7 au-delà de tout doute raisonnable et il appartient aux juges de
8 statuer en définitive sur le principe de l'intime conviction.

9 [09.32.19]

10 Si nous ne produisons pas les preuves au niveau requis à notre
11 sens pour parvenir à établir l'intime conviction, nous ne
12 rendrions pas justice à la justice... au système judiciaire
13 cambodgien ou aux CETC.

14 Le fait que les parties posent des questions qui s'ajoutent à
15 celles de la Chambre n'a rien à voir avec un éventuel manque de
16 confiance dans la Chambre. Ces questions s'expliquent par le
17 nombre d'éléments de preuve dans le dossier et par la complexité
18 des questions que nous traitons.

19 Je crois qu'il est juste de dire que toute personne qui se penche
20 sur un dossier de cette taille ne peut penser à chaque aspect du
21 dossier. C'est logique. Cela relève de la nature humaine.

22 Les co-procureurs se sont engagés à vous aider dans votre tâche,
23 notamment pour la gestion du procès, l'audition des témoins en
24 particulier. Et, à la réunion de mise en état de la semaine
25 dernière, ce sont les co-procureurs qui ont proposé une

11

1 limitation du temps d'intervention pour que le procès puisse se
2 terminer dans un délai raisonnable.

3 Le Bureau des co-procureurs ne souhaite pas poser des questions
4 pour la seule fin de poser des questions. Ce que nous souhaitons
5 faire c'est aider la Chambre à établir, à dégager la vérité et
6 nous objectons donc résolument à ces observations de la Défense.
7 [09.34.08]

8 Deuxièmement - je serai rapide -, les co-procureurs et les
9 parties civiles ont un rôle très différent à jouer. Les parties
10 civiles de leur côté, dans leur devoir de représentation, n'ont
11 pas à prouver les faits reprochés à l'accusé au-delà de tout
12 doute raisonnable. Cela incombe aux co-procureurs et assimiler
13 les parties civiles à l'Accusation nous présentant en quelque
14 sorte comme un "super bureau de l'Accusation" n'est pas juste,
15 n'est pas fondé, car les tâches des uns et des autres sont très
16 différentes comme il découle du statut et des règles.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Les parties civiles, Maître Rabesandratana, je vous en prie.

19 Me RABESANDRATANA :

20 Monsieur le Président, je vous remercie.

21 Je voudrais intervenir pour préciser qu'effectivement en tant que
22 parties civiles, nous ne sommes pas bis repetita de l'Accusation,
23 que nous avons une place particulière qui est autonome et que
24 notre rôle c'est d'expliquer et de faire valoir le point de vue
25 de la victime, ce qui est tout à fait différent effectivement de

12

1 la place et du rôle du procureur, et que nous ne nous substituons
2 pas et nous n'avons pas à nous substituer à l'Accusation.
3 Par contre, je pense que nous apportons une parole qui est une
4 parole de terrain et qui est une plus-value par rapport à des
5 analyses de professionnels, d'experts, d'historiens, de
6 sociologues. Nous, nous apportons une autre vérité.
7 Voilà ce que je voulais vous expliquer par rapport à la place de
8 la partie civile qui doit pas être, je crois, amalgamée avec...
9 et d'ailleurs, enfin votre décision je pense le laisse entendre,
10 avec le rôle du procureur.

11 [09.36.33]

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 L'avocat des parties civiles cambodgien.

14 Me KONG PISEY :

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Monsieur le Président, Madame la Juge, merci de me laisser
17 intervenir à ce stade. Je voudrais dire deux choses concernant
18 les droits des parties.

19 L'avocat de la Défense nous rappelle les droits de l'accusé mais
20 de notre côté avocats des parties civiles, nous devons aussi de
21 rappeler les droits des parties civiles et l'on ne peut
22 considérer ensemble le temps de parole imparti aux co-procureurs
23 et aux parties civiles pour le comparer au temps de parole
24 accordé à la Défense.

25 La Défense représente l'accusé. C'est une partie. Les

13

1 co-procureurs sont une autre partie, une entité distincte des
2 parties civiles. Nous avons notre propre rôle indépendant à jouer
3 ; nous sommes ici pour transmettre les vues de nos clients. Il y
4 a donc trois parties distinctes et l'on ne peut, aux fins du
5 calcul, mettre ensemble le temps de parole des co-procureurs et
6 des parties civiles.

7 [09.38.12]

8 En fait, la Défense a une heure de plus que les autres parties, à
9 la lumière de la décision qui a été prise. Merci.

10 INTERROGATOIRE

11 PAR M. LE PRÉSIDENT :

12 Merci pour ces remarques. Nous allons clore ici ce débat sur
13 cette question pour reprendre les questions à l'accusé concernant
14 cette fois les actes de torture commis à S-21.

15 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, pouvez-vous décrire à notre intention
16 les techniques de torture qui étaient employées par vous et vos
17 subordonnés à S-21 lors de l'interrogatoire de nombreuses
18 personnes détenues puisque les détenus ont été... le nombre de
19 détenus a dépassé la dizaine de milliers ? Quelles étaient donc
20 les techniques de torture employées lors des interrogatoires ?

21 [09.39.54]

22 L'ACCUSÉ :

23 R. Monsieur le Président, S-21 comprenait deux entités. Tout
24 d'abord, le bureau de police de la division 703 ou bureau 03,
25 comme Nat l'appelait aussi, qui avait son siège à la prison de Ta

14

1 Kmao et dans une autre prison à Sisowath, Monireth.
2 Ensuite, nous avons fusionné les deux entités et, à ce moment-là,
3 Nat m'a demandé d'enseigner aux cadres du bureau 03 les
4 techniques d'interrogatoire. Puis plus tard, les deux ont bien
5 fonctionné ensemble et c'est Nat qui désignait les personnes
6 affectées à l'interrogatoire.
7 Une fois que Nat est parti, c'est moi qui ai repris... c'est moi
8 qui ai désigné Hor pour reprendre cette fonction. Et Pon, qui
9 avait la confiance de ses supérieurs, a été chargé
10 d'interrogatoires. Donc, quand Nat dirigeait S-21, moi j'étais
11 responsable de la formation donnée aux cadres de la 703ème
12 division. J'étais aussi responsable de l'examen des documents.
13 Pour ce qui est des personnes-clés, il y avait Sar Phorn et plus
14 tard, c'est moi qui ai pris la conduite des interrogatoires. Si
15 j'étais pas satisfait par les documents qu'il allait m'amener, je
16 transférais les documents à l'unité. Quand Nat est parti, c'est
17 moi qui ai repris la direction opérationnelle.
18 Je peux vous en dire un peu plus sur la façon dont les gens
19 étaient interrogés. Avant qu'on ne torture un détenu quelconque,
20 les interrogateurs avaient pour instruction d'utiliser la méthode
21 de la politique, comme on l'appelait, et d'étudier les origines
22 du détenu en posant des questions plutôt qu'en ayant recours à la
23 torture.
24 [09.43.01]
25 J'autorisais le recours à la torture de quatre manières : un, les

15

1 coups, les coups à l'aide de fouet, portés à l'aide de fouet ou
2 d'autres sortes de coups ; deux, j'autorisais les interrogateurs
3 à employer les électrochocs avec des fils téléphoniques ; trois,
4 j'ai autorisé les interrogateurs à verser de l'eau dans le nez
5 des détenus. J'ai oublié la quatrième méthode.

6 Q. Écoutez, écoutez bien ma question. Ma question porte sur la
7 gestion, l'administration du service de l'unité des
8 interrogateurs.

9 Hier, vous avez dit qu'au moins 12 380 personnes ont été envoyées
10 à S-21 et il se peut que le chiffre réel soit supérieur encore
11 parce que nous n'avons pas nécessairement connaissance de tous
12 les documents de l'époque.

13 Ce que je veux savoir maintenant c'est comment vous gériez
14 l'équipe des interrogateurs pour parvenir à interroger un nombre
15 aussi grand de détenus ? Donc, ce qui m'intéresse pour l'instant
16 c'est davantage les interrogatoires en tant que tels plutôt que
17 la torture.

18 R. Merci, Monsieur le Président, pour cette correction.

19 Les interrogateurs étaient répartis en trois groupes, déjà à
20 l'époque où Nat était directeur de S-21. Le premier groupe était
21 le groupe de la méthode chaude ; ensuite, le groupe de la méthode
22 froide ; et puis la méthode de la mastication.

23 [09.45.18]

24 Pour la méthode froide, la torture n'était pas appliquée. Pour la
25 méthode chaude, c'était des interrogateurs qui frappaient

16

1 immédiatement les prisonniers si on n'obtenait pas les aveux
2 voulus. Et pour ce qui du groupe de la mastication, c'est des
3 interrogateurs qui avaient besoin de plus de temps pour
4 interroger les détenus. Certains détenus ont été interrogés et
5 torturés pendant longtemps avant qu'on en obtienne les aveux que
6 l'on voulait.

7 Il y avait aussi un groupe spécial chargé d'interroger des
8 personnalités importantes qui intéressaient beaucoup l'échelon
9 supérieur et c'est Pon qui, par exemple, était chargé
10 d'interroger ces personnalités éminentes. Mam Nai était mon
11 adjoint. Il n'appartenait pas à un groupe d'interrogateurs en
12 particulier.

13 Un groupe d'interrogateurs était normalement composé de trois
14 personnes.

15 Q. Vous dites qu'il y avait trois groupes. Combien y avait-il
16 d'interrogateurs dans chaque groupe ; par exemple, le groupe de
17 la méthode froide, le groupe de la méthode chaude ou le groupe de
18 la technique de la mastication ? Y avait-il, dans chacun de ces
19 groupes, des sous-groupes ?

20 R. Quand Nat était encore là, j'avais pas une connaissance exacte
21 du nombre d'interrogateurs dans chacun des groupes et ma tâche
22 consistait essentiellement à examiner les documents.

23 Q. De manière générale, prenons le groupe de la méthode froide,
24 combien y avait-il d'interrogateurs ? Combien y avait-il
25 d'interrogateurs dans le groupe de la méthode chaude ? Au fil du

17

1 temps, il se peut que le nombre d'interrogateurs dans chaque
2 groupe ait changé.

3 [09.48.12]

4 R. Il est difficile d'estimer combien il y avait d'interrogateurs
5 dans chaque groupe car moi je m'intéressais surtout au fond des
6 aveux pour savoir si de nouveaux aveux étaient nécessaires. Donc,
7 je ne contrôlais pas vraiment le nombre de personnes dans chaque
8 groupe.

9 Mais pour le groupe de la méthode froide, je crois qu'il y avait
10 entre cinq et six personnes. Il y avait aussi quelques
11 interrogateurs, quatre ou cinq, dans le groupe de la méthode
12 chaude.

13 L'interrogateur le plus "chaud" était Tuy et, pour le groupe de
14 la mastication, c'était Tit qui était le chef d'équipe.

15 Q. À plusieurs reprises déjà, antérieurement, vous avez dit
16 quelque chose qui n'est peut-être pas maintenant directement lié
17 aux faits mais qui porte sur le bureau de sécurité S-21 et qui
18 est pertinent ici.

19 Il y avait-il des dispositions prises pour former un groupe
20 d'interrogatrices ? Et si ce groupe a existé, quand a-t-il été
21 formé ?

22 R. Oui, il y a eu un groupe de femmes interrogatrices parce que
23 des interrogateurs avaient abusé d'une détenue et j'ai alors
24 demandé l'autorisation à mes supérieurs de constituer un groupe
25 d'interrogatrices en y incorporant des femmes de cadres de S-21.

18

1 Au début, ce groupe comprenait cinq personnes. La femme de Hor
2 était la chef d'équipe. Il y avait aussi la femme de Mut qui en
3 faisait partie. Mut lui-même était le secrétaire du bataillon de
4 couture. Mes supérieurs m'ont donné cette autorisation mais quand
5 un cadre était arrêté, son épouse était aussi arrêtée. Et plus
6 tard, Nun Huy, membre du comité de S-21 qui était responsable de
7 S-21 et S-24, a été arrêté ainsi que son épouse et ses enfants.
8 Il a resté après cela trois femmes interrogatrices : Ly, Rorn et..
9 elles sont restées à S-21 jusqu'à notre départ en janvier 79.
10 Donc, trois femmes interrogatrices qui sont restées jusqu'au
11 bout.

12 Q. Merci.

13 Vous avez parlé des techniques d'interrogatoires des détenus qui
14 comprenaient trois tactiques : la méthode chaude, la méthode
15 froide et la méthode de la mastication. Ces techniques étaient
16 confiées uniquement aux interrogateurs ? Est-ce que je vous ai
17 bien compris ?

18 [09.52.20]

19 R. Les méthodes d'interrogatoire et de torture sont liées entre
20 elles. Les groupes ont été constitués en fonction des formes de
21 tortures, comme vous venez de le dire... que vous venez de décrire.

22 Q. Vous avez fait beaucoup de déclarations au sujet de ces trois
23 méthodes de tortures et, aujourd'hui, nous aimerions voir les
24 choses clairement.

25 Pouvez-vous dire à la Chambre quels sont les détails de

19

1 l'application de chacune de ces méthodes ? Par exemple, la
2 méthode froide, dans quelles circonstances appliquait-on la
3 méthode froide ? Dans quelles circonstances appliquait-on la
4 méthode chaude ?

5 R. On appliquait l'une ou l'autre méthode selon la ligne
6 organisationnelle qui était approuvée.

7 De façon générale, on commençait l'interrogatoire de façon douce
8 pour essayer de comprendre la personne interrogée. Une fois qu'on
9 avait ainsi évalué la situation, on posait d'autres questions et,
10 si le problème n'était pas réglé par l'emploi de la méthode
11 froide, on appliquait la méthode chaude.

12 Des documents compilés par les interrogateurs qui existent encore
13 aujourd'hui, il ressort clairement la manière dont ces méthodes
14 étaient appliquées. J'étais le seul à appliquer la méthode froide
15 pendant longtemps pour interroger Koy Thuon. Pour les autres, il
16 a fallu employer la méthode de la mastication et Tuy, au moment...
17 et Tuy appliquait la méthode chaude lorsque la méthode de la
18 mastication ne suffisait pas.

19 Quand les autres groupes ne s'en sortaient pas, ils faisaient
20 recours à Tuy comme dernière... comme dernier recours pour
21 interroger le détenu.

22 [09.55.24]

23 Q. Quand vous-même ou votre adjoint désignait des interrogateurs
24 et leur confiait telle ou telle tâche, est-ce que vous aviez une
25 méthode systématique pour l'interrogatoire des prisonniers de

20

1 S-21 ?

2 R. Oui, les interrogatoires à S-21 se faisaient de façon
3 systématique et quand Hor a commencé à m'aider pour ces
4 interrogatoires, on a classé les détenus en personnes à emmener
5 immédiatement ou à garder plus longtemps et, selon les consignes
6 de l'échelon supérieur... on suivait pour ça les consignes de
7 l'échelon supérieur et il y avait donc en place tout un système,
8 effectivement, pour interroger les détenus.

9 Q. Vous avez dit que les interrogateurs étaient répartis en trois
10 groupes, que dans chaque groupe il y avait cinq ou six personnes.

11 Comment organisait-on les choses du côté des détenus ?

12 Par exemple, des prisonniers étaient envoyés à S-21, est-ce que
13 les équipes se relayaient pour interroger les prisonniers de
14 façon régulière ? Quel était le modus operandi pour
15 l'interrogatoire des prisonniers ?

16 R. Il y avait d'abord un interrogatoire préliminaire par une
17 équipe qui ne faisait que poser des questions pour bien
18 comprendre l'essence des aveux de l'intéressé et, ensuite, Hor
19 décidait après m'avoir consulté ou prenait la décision tout seul
20 de savoir si le détenu en question devait être envoyé à un autre
21 groupe, le groupe de la méthode froide, méthode chaude ou méthode
22 de la mastication. Encore une fois, si quelqu'un était envoyé au
23 groupe de la méthode froide et si ce groupe n'obtenait pas ce
24 qu'il fallait, le prisonnier était alors envoyé à un autre
25 groupe.

21

1 Pour les personnes... les prisonniers plus importants, c'est
2 l'équipe dirigée par Pon qui s'en chargeait. L'échelon supérieur
3 désignait certains prisonniers comme étant des prisonniers
4 spéciaux et, dans ce cas, je leur assignais Pon.

5 Q. Pouvez-vous en dire plus à la Chambre sur les interrogateurs
6 et la façon dont on amenait les prisonniers à l'interrogatoire ?
7 Depuis la cellule jusqu'à la salle d'interrogatoire, comment cela
8 se passait-il à S-21 ?

9 [09.59.29]

10 R. Je n'ai pas assisté personnellement à cette procédure mais je
11 crois savoir, sur la base de ce que j'ai connu à M-13, qu'on
12 liait les mains du prisonnier dans le dos et on les escortait
13 jusqu'à la salle d'interrogatoire, après quoi on les enchaînait
14 et on leur déliait les mains. C'était là la pratique normalement
15 appliquée à M-13. Je crois que l'on procédait de la même manière
16 à S-21, même si des pratiques ont été décidées à S-21 avant que
17 je n'en devienne le directeur.

18 Q. Hier vous avez déclaré que le fonctionnement à S-21 était
19 clairement défini pour la force spéciale, pour les gardes à
20 l'extérieur et à l'intérieur, les gardes qui gardaient les
21 cellules individuelles et collectives.

22 La question est la suivante : pour ce qui est de l'interrogatoire
23 des prisonniers et pour ce qui est du fait d'emmener les
24 prisonniers des cellules aux salles d'interrogatoire, est-ce que
25 il s'agissait des gardes qui emmenaient les prisonniers des

22

1 cellules aux salles d'interrogatoire ou s'agissait-il... ou est-ce
2 que... comment est-ce que cela se passait ? Est-ce que les gardes
3 et les interrogateurs entraient dans les cellules ? Quelle était
4 la procédure ? S'agissait-il des gardes qui enlevaient les
5 entraves aux prisonniers ou est-ce que c'est l'interrogateur qui
6 entrainait dans la cellule pour aller chercher le prisonnier ?

7 R. Je ne sais pas trop ce qu'il en est de cette question.
8 Cependant, sur la base de mes analyses, je suppose que
9 l'interrogateur attendait à la porte car à l'intérieur de la
10 porte, tout ce qu'il y avait à l'intérieur de la salle relevait
11 de l'autorité des gardes. Et ensuite, le garde enlevait les
12 entraves du prisonnier, ensuite l'emmenait à l'interrogateur
13 jusqu'à l'entrée de la pièce. Et ensuite, l'interrogateur
14 emmenait les prisonniers ou le prisonnier en salle
15 d'interrogatoire.

16 [10.02.48]

17 Q. Je veux essayer de bien comprendre ce qui se passe. Donc
18 lorsqu'il fallait emmener le prisonnier en salle
19 d'interrogatoire, quelles étaient les dispositions avant le début
20 de l'interrogatoire ?

21 R. Monsieur le Président, en principe ce qui était nécessaire
22 afin de s'assurer qu'il n'y avait pas de protestation ni
23 d'évasion de la part du prisonnier, je suppose que lorsque le
24 prisonnier arrivait en salle d'interrogatoire ses pieds étaient
25 entravés et ses mains étaient déliées de manière à permettre la

23

1 rédaction des aveux.

2 Eh bien, le prisonnier était autorisé à s'asseoir et les chaînes
3 étaient attachées à la chaise. Sinon le prisonnier était obligé
4 de se mettre directement par terre, les pieds toujours enchaînés.

5 Q. En salle d'interrogatoire, y avait-il des instruments de
6 torture tels que des tenailles ou des câbles pour procéder aux
7 électrochocs ? Est-ce que des outils étaient prêts sur les
8 tables... sur la table en salle d'interrogatoire afin d'obliger le
9 prisonnier à avouer ?

10 R. Lors de la reconstitution le 28 février 2008, certains
11 interrogateurs m'ont dit que cela était... il y avait des outils
12 pour décourager toute résistance. Les tenailles étaient déjà sur
13 la table ; des instruments étaient sur la table. Pour ce qui est
14 des sacs plastiques, ils n'étaient pas utilisés. Le fait de
15 verser de l'eau sur le prisonnier c'était rarement utilisé.
16 Donc il y avait des tenailles, il y avait des outils pour
17 procéder aux électrocutions et il y avait d'autres outils comme
18 des grands couteaux qui étaient simplement placés sur la table
19 pour décourager.

20 [10.05.51]

21 Q. Qu'avez-vous pu observer quant à la pratique et au traitement
22 des prisonniers entre la cellule où ils étaient détenus et la
23 salle où avaient lieu les interrogatoires ?

24 R. Leurs mains étaient liées ; ils étaient entravés en salle
25 d'interrogatoire. Quand il s'agit du processus de transfert de

24

1 cellule en salle d'interrogation, les jambes étaient enchaînées
2 et les mains étaient déliées.

3 Q. Donc, qui a appris aux interrogateurs la procédure à suivre ?

4 Ou est-ce que c'est les interrogateurs qui ont pris cette
5 initiative sans avoir été formés par qui que ce soit ?

6 R. Monsieur le Président, je vais vous répondre de manière... en
7 décrivant ce qui se passait de manière générale et ensuite je
8 parlerai de la prison spéciale.

9 Généralement, la manière de procéder venait de M-13 et, pour ce
10 qui était de la 703ème division, c'était ce qui était pratiqué
11 et il s'agissait d'une pratique communément répandue que les
12 personnes suivaient et qui était héritée de M-13 et de la 703ème
13 division. Donc, c'est difficile de dire d'où venait la procédure
14 car il n'y avait pas de documents écrits pour décrire la pratique
15 à suivre.

16 Mais dès le départ c'est ce qui s'est passé. C'est ce qui se
17 passait dans les bureaux de police y compris au centre M-13 les
18 supérieurs ont approuvé et moi-même, en tant que directeur de
19 l'unité, j'approuvais la pratique.

20 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, est-ce que c'est vous seul qui avez
21 formé les interrogateurs à S-21, n'est-ce pas ?

22 R. Monsieur le Président, à partir du moment où je suis devenu
23 adjoint, j'étais le seul qui formait les techniques... les
24 interrogateurs en matière de techniques d'interrogatoire.

25 Q. Votre enseignement portant sur les techniques, avait-il lieu

25

1 fréquemment à partir de la création de S-21 jusqu'au 6 janvier
2 1979 ?
3 [10.09.18]
4 R. Monsieur le Président, s'agissant de techniques
5 d'interrogatoire, mon enseignement portait sur... pendant un
6 mois, de deux à trois semaines, et j'effectuais des formations.
7 Vers la fin, je ne formais plus, mais au début, je formais, je
8 donnais des orientations pour ce qui est des pratiques
9 d'interrogatoire, quant à la manière dont les interrogatoires
10 devaient être menés. Et c'est ce qu'on retrouve dans les carnets
11 de frère Mam Nai. C'est ce qu'il a écrit dans le cadre de ses...
12 tout ce qu'il a écrit dans le cadre des formations.
13 Donc, au début, j'ai effectué des formations et plus tard,
14 lorsque j'ai formé... j'ai effectué des formations de nature
15 politique et dans le domaine de la reconnaissance des ennemis.
16 Donc, avec ces deux axes particuliers d'intervention, j'ai
17 effectué des formations.
18 Q. Vous avez appris aux interrogateurs de S-21 les techniques de
19 torture. Vous les avez formés dans ce domaine-là et,
20 précédemment, vous avez déclaré que vous étiez le seul qui
21 examinait, analysait les aveux et rendait compte à l'échelon
22 supérieur.
23 Pouvez-vous dire à la Chambre quelle était la forme que prenaient
24 les interrogatoires ? Y avait-il différentes formes
25 d'interrogatoires en fonction de la biographie, de la nature des

26

1 prisonniers ou sur la base du type de traître ou du type de
2 prisonnier ? Avez-vous enseigné aux interrogateurs à traiter les
3 différents types de prisonniers ?
4 [10.11.48]
5 R. Monsieur le Président, lorsque je formais les interrogateurs à
6 la technique des interrogatoires, il était essentiel que les
7 interrogateurs aient une position absolue. Les personnes arrêtées
8 devaient être considérées comme des ennemis ; sinon, on ne
9 pouvait pas arracher des aveux. C'était le facteur principal.
10 Et le deuxième facteur était qu'une fois que le prisonnier
11 acceptait de passer aux aveux, l'interrogateur devait écrire leur
12 biographie à partir du moment où les personnes avaient été
13 impliquées dans des activités de trahison. Lorsque l'on parlait
14 des activités de trahison, il fallait arracher le nom, obtenir le
15 nom des personnes qui étaient mises en cause dans les activités
16 de trahison. Les interrogateurs devaient donc savoir écrire.
17 S'ils ne pouvaient pas écrire, il fallait taper à la machine les
18 aveux et je demandais à quelqu'un de s'occuper de la
19 transcription donc, tout d'abord, quant aux activités de trahison
20 et quant à la participation dans ces activités de trahison ainsi
21 que quant aux personnes qui étaient mises en cause dans les
22 activités de trahison. Telles étaient les différentes formes
23 mises en œuvre à S-21.
24 Q. Au cours des interrogatoires, y avait-il un seul interrogateur
25 par interrogatoire, deux ou plus ?

27

1 R. Monsieur le Président, en principe, il n'y avait pas plus d'un
2 interrogateur pour chaque interrogatoire. Cependant, il était
3 possible qu'un interrogateur puisse interroger plus d'un
4 prisonnier. Donc, il pouvait interroger un prisonnier et
5 lorsqu'on ne pouvait arracher un aveu, il renvoyait un prisonnier
6 et un autre prisonnier était amené avec l'approbation du camarade
7 Hor.

8 Donc, il n'y avait pas plus d'un interrogateur à chaque
9 interrogatoire, à chaque fois.

10 Q. Vous venez de parler de l'interrogatoire et si le prisonnier
11 acceptait d'écrire ses aveux, à ce moment-là, l'interrogateur
12 demandait au prisonnier qu'il ou qu'elle écrive de lui-même ou
13 d'elle-même ses aveux. Pour ce faire, était-il nécessaire que
14 l'interrogateur demande au prisonnier de rédiger sous une forme
15 particulière les aveux ; par exemple, sur les traîtres, les
16 personnes mises en cause, y avait-il une forme particulière qui
17 s'appliquait aux aveux ?

18 [10.15.24]

19 R. Il fallait que ces aveux soient présentés dans l'ordre
20 chronologique avant, présent et après. Il s'agissait de décrire
21 la chronologie des activités de trahison.

22 Q. Y a-t-il eu des cas où les prisonniers interrogés ne pouvaient
23 et ne savaient écrire et, dans de tels cas, quelle était la
24 procédure à suivre ?

25 R. Sur ce point, oui, c'est quelque chose qui arrivait

28

1 constamment. D'après mes souvenirs, lorsqu'un interrogateur se
2 retrouvait dans une telle situation, la personne interrogée
3 devait parler et sa voix était enregistrée et le cadre devait
4 retranscrire l'enregistrement et présenter son contenu à
5 l'échelon supérieur.

6 Q. Pour ce qui est des interrogations et du calendrier ou de
7 l'emploi du temps des interrogatoires à S-21, du temps affecté
8 pour l'interrogatoire des prisonniers, de quelle manière les
9 interrogateurs s'organisaient-ils en termes d'emploi du temps ?

10 R. Monsieur le Président, il s'agissait de leur routine au
11 quotidien. Les cadres commençaient... travaillaient de 7 heures à
12 11 heures du matin et de 14 heures à 17 heures l'après-midi ; et
13 le soir, de 19 heures à 22 heures.

14 Pendant ces trois postes, les interrogateurs travaillaient. Tel
15 était le programme de travail quotidien.

16 [10.17.44]

17 Q. D'habitude, pour interroger un prisonnier, l'interrogateur
18 devait-il affecter une certaine période de temps ou une fréquence
19 pour un prisonnier donné ? Par exemple, un prisonnier pouvait
20 être interrogé deux fois, trois fois ou est-ce que c'était
21 fonction du résultat de l'interrogatoire ou sur la base du
22 contenu des aveux ?

23 R. Pour ce qui est de la fréquence des interrogatoires et du
24 temps nécessaire, cela était sur la base des aveux. Si on jugeait
25 que des aveux étaient appropriés, à ce moment-là, on déclarait

29

1 que le prisonnier avait terminé.

2 Cependant dans certains cas, comme Koy Thuon, comme celui de Koy
3 Thuon, les interrogatoires avaient lieu en cinq fois. Je l'ai
4 fait à deux occasions puis l'échelon supérieur a affecté le
5 camarade Pon pour procéder à l'interrogatoire. Donc, tout
6 dépendait si nous étions satisfaits et si l'échelon supérieur
7 était satisfait du résultat.

8 Voilà, tel était le processus.

9 [10.19.25]

10 Q. Pouvons-nous conclure que les personnes qui étaient affectées
11 à l'interrogatoire des prisonniers ne disposaient pas de temps
12 défini pour procéder aux interrogatoires, tout dépendait de la
13 manière... si les aveux étaient satisfaisants ou si plus de temps
14 était nécessaire ; n'est-ce pas ?

15 R. C'est exact, Monsieur le Président.

16 Q. Y avait-il des interrogatoires répétitifs infligés à un
17 prisonnier donné ? Et est-ce que le prisonnier devait écrire des
18 aveux de manière répétée jusqu'à ce que ses aveux puissent être
19 utilisés ?

20 R. C'est ce qui se passait de manière continuelle. Mais quelques
21 fois les aveux passaient par camarade Hor et passaient entre mes
22 mains. Bien sûr, nous devons... en tant que superviseurs, nous
23 devons nous assurer que les aveux soient satisfaisants de
24 manière à ce qu'ils puissent être utilisés.

25 Q. Selon vos observations, à l'époque, est-ce que les aveux

30

1 obtenus reflétaient la vérité ?

2 R. Pour ce qui est des interrogatoires et des aveux, je ne les ai
3 jamais considéré - ces aveux - comme reflétant la vérité car,
4 pour avoir été détenu une fois en prison, eh bien, moi, à ce
5 moment-là, je n'ai jamais admis la vérité. Je n'ai jamais avoué.
6 Et les aveux étaient dans le meilleur des cas véridiques à 50 %.
7 Et les personnes qui étaient mises en cause et le contenu,
8 l'essence de la vérité étaient bien moindres que cela. Peut-être
9 qu'on se situe à 20 % d'après ce que je peux deviner.

10 [10.22.37

11 Et l'échelon supérieur ressentait la même chose, à savoir que il
12 ne croyait pas au contenu de ces aveux. Lorsque, par exemple, Koy
13 Thuon a impliqué une personne que je connaissais, j'ai demandé à
14 ce qu'exception soit faite et que la personne ne soit pas
15 arrêtée. Mais mes supérieurs ont dit : "Regarde Duch, cela a été
16 contenu dans la confession de A Khuon - Khuon le méprisable. Et
17 tu dois faire attention. Chaque personne mise en cause dans les
18 aveux aurait été un autre cas."

19 Mais lorsque Koy Thuon a mis en cause le nom d'une personne dans
20 ses aveux, alors cette personne impliquée était vraiment mise en
21 cause. Mais je ne pensais pas que le contenu des aveux reflète
22 véritablement la vérité. Mais certains aveux étaient véridiques
23 pour les personnes importantes. Cependant Pol Pot, à un moment
24 donné, ne croyait même pas que la teneur des aveux reflétait des
25 informations véridiques.

31

1 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, s'agissant du fonctionnement de S-21,
2 donc la situation, dans quel cas avez-vous, vous-même, dû
3 intervenir s'agissant des interrogatoires que vous avez dû mener
4 personnellement et à combien de reprises ?

5 R. Lorsque j'étais adjoint au directeur, eh bien, j'allais aux
6 interrogatoires avec Nat et Chhit Iv. À l'époque, je ne pouvais
7 pas supporter cela mais j'ai dû aller interroger Mengkheang et
8 j'ai dû aller l'interroger personnellement et directement.
9 Ultérieurement, Chhit Iv est passé aux aveux. Mais j'ai pu voir
10 que Nat aimait passer à tabac la personne. Mais j'ai remarqué
11 qu'il occupait un rang important dans la police. Moi, je me
12 contentais de donner des gifles à Chhit Iv car je savais qu'il
13 était déjà passé aux aveux et donc je n'ai pas eu besoin d'aller
14 plus loin.

15 [10.25.58]

16 Bien sûr, lorsqu'une personne faisait une erreur, ça n'aurait
17 servi à rien de les battre parce que la réaction aurait été
18 immédiate. Et lorsque j'ai interrogé Koy Thuon, je l'ai interrogé
19 à deux reprises. Mais après ces deux séances d'interrogatoire,
20 Pon a été affecté à interroger Koy Thuon parce que je ne voulais
21 pas procéder à un autre interrogatoire avec lui.

22 Bien que j'aie porté des annotations sur les interrogatoires de
23 Men San alias Ya et Siet Chhe alias Tum et mon supérieur a
24 également pris note dans une lettre qu'il fallait faire attention
25 à ces deux individus. Et je ne les ai pas interrogés

32

1 directement, ces deux personnes.

2 Je n'ai interrogé personnellement que Koy Thuon. Mais à une
3 occasion, j'ai interrogé Chhit Iv, juste une fois. Et lorsqu'il
4 s'agit de l'interrogatoire de Men San alias Ya et alias Tum, j'ai
5 participé.

6 Q. Quelle importance revêtent les aveux de Koy Thuon qui
7 justifiait votre participation personnelle aux interrogatoires de
8 Koy Thuon ? Quel était exactement le rôle qu'il occupait dans le
9 Kampuchéa démocratique et dans le régime du PCK en particulier ?

10 R. Monsieur le Président, le rôle de Koy Thuon dans le Parti, je
11 pense qu'il avait déjà admis dans ses aveux ou peut-être à la
12 lecture des aveux de Men San que c'était une personne proéminente
13 au sein du PCK. Il était membre de plein droit du Parti et le
14 numéro 9 du Parti.

15 Avant le 17 avril 75, il occupait le poste de secrétaire de la
16 zone nord. Plus tard, il devint secrétaire...

17 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, puis-je vous inviter à répéter votre
18 dernière déclaration car l'interprète trouvait qu'il était
19 difficile de vous interpréter de manière fidèle.

20 R. Monsieur le Président, Koy Thuon était membre de plein droit
21 du centre du Parti et pour Pol Pot, Koy Thuon, bien sûr, était le
22 numéro 9 du Parti. Avant le 17 avril 75, Koy Thuon était
23 secrétaire du Comité du Parti dans l'ancienne zone nord. Après le
24 17 avril, le Parti l'a nommé secrétaire du Comité d'État du
25 commerce. Il occupait un rôle important.

33

1 [10.30.10]

2 La raison pour laquelle il a humilié le Parti aux yeux du monde
3 et aux yeux du Parti est qu'il a tué une personne dénommée Long -
4 Long (inintelligible) travaillait pour lui - et il a menacé les
5 autres personnes dans son bureau et le Parti a décidé de le
6 relever de ses fonctions. C'est pourquoi le 25 décembre 76, Koy
7 Thuon a été arrêté et envoyé à S-21.

8 Mon supérieur m'avait prévenu pour que je sois prêt à interroger
9 Koy Thuon. Il fallait que je me montre suffisamment fort pour
10 interroger cette personnalité importante. Je voudrais répéter
11 aussi que Koy Thuon a écrit à peu près cinq pages. J'ai fait une
12 copie immédiatement de ses aveux et ensuite j'ai demandé à Pon,
13 le messenger de Son Sen, d'emmener cette copie à Son Sen. Donc, je
14 n'ai pas cette fois-là examiné les aveux mais je les ai transmis
15 aussi vite que possible à mon supérieur.

16 Voilà je crois.

17 Q. Qu'en est-il des deux autres personnes, Siet Chhe alias Tum,
18 et une autre personne que l'échelon supérieur vous a demandé
19 d'interroger également, personnellement ?

20 Vous n'avez pas besoin de donner des détails sur ce qui s'est
21 passé. Je voudrais simplement savoir quels étaient leurs rôles ?
22 Pourquoi étaient-ils importants ? Pourquoi y avait-il des ordres
23 particuliers de vos supérieurs vous disant de contrôler de façon
24 plus directe les interrogatoires de ces personnes ?

25 [10.32.33]

34

1 R. Monsieur le Président, Men San alias Ya était membre titulaire
2 du Comité permanent. Il était numéro 10 du Parti, donc
3 immédiatement après Koy Thuon. Avant le 17 avril 1975, il était
4 membre de l'équipe d'acheminement des munitions avec le Vietnam
5 et ensuite il était secrétaire adjoint de l'état-major.
6 Plus tard, il a été désigné secrétaire de la zone nord-est. C'est
7 pourquoi les supérieurs ont suivi de près le cas de Ya. Ils
8 soupçonnaient que cette personne avait des connexions avec le
9 Parti communiste vietnamien.

10 Quant à Siet Chhe alias Tum, il était membre suppléant du Comité
11 central du Parti dès le congrès précédent et en 1976, il y a eu
12 un nouveau congrès auquel il n'est pas devenu membre titulaire du
13 Comité permanent parce qu'il avait des connexions avec les
14 Vietnamiens mais il a été chargé de suivre les questions de
15 logistique et plus tard il est devenu membre de l'état-major.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Merci. Monsieur Kaing Guek Eav, nous avons les aveux de Ly Phel
18 et, dans ces aveux, il est dit que le premier interrogateur était
19 Duch. Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

20 Dans les aveux de Ly Phel, ERN khmer 00172688 à 701, ERN anglais
21 00223138 à 41, et en français 00296036 à 00296036 également - et
22 ici je ne parlerai que d'une page dans la version khmère.

23 Greffier, est-ce que vous avez la copie papier de ce document ?
24 Est-ce que vous pouvez la donner à l'accusé, dernière page du
25 document 00172738 ? Et peut-on afficher ce document ? Est-ce que

35

1 les procureurs peuvent le faire, retrouver le document sur

2 l'ordinateur ?

3 [10.37.33]

4 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, vous êtes un jour devenu directeur de
5 S-21. Est-ce que vous avez participé aux interrogatoires de
6 prisonniers ? Vous nous avez dit que lorsque vous étiez directeur
7 adjoint, vous avez interrogé Chhit Iv qui devait être interrogé
8 par Nat mais c'est finalement vous qui l'avez fait.

9 Et puis plus tard vous avez dit que vous n'aviez jamais interrogé
10 personnellement Koy Thuon et puis vous dites que vos supérieurs
11 vous dites de suivre de près le cas de deux autres personnes, Ya
12 et Tum.

13 Et le 17 septembre 76, on trouve un compte rendu d'un
14 interrogatoire dans lequel il est dit : "Premier interrogateur
15 Duch et deuxième interrogateur Pon".

16 Pouvez-vous nous en dire plus sur votre rôle ici en tant
17 qu'interrogateur.

18 L'ACCUSÉ :

19 R. Oui, Monsieur le Président.

20 Si on montre ce document... il serait bon de montrer ce document
21 en khmer à l'écran parce que vous verrez que l'écriture... vous
22 verrez si c'est mon écriture ou non.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Co-procureurs, veuillez faire apparaître le document en khmer à
25 l'écran, document 00172738. Il s'agit des aveux de Ly Phel.

36

1 [10.39.42]

2 M. SMITH :

3 Oui, nous l'avons à l'écran. Pouvez-vous demander au technicien
4 de faire apparaître cette image à l'écran général ?

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Je demande aux services techniques de brancher notre écran sur
7 celui des co-procureurs.

8 Q. Je demanderais à l'accusé de lire ce qui se trouve sur ce
9 document. Vous avez dit que vous avez interrogé quelques
10 personnes seulement. Or, dans ce contre-interrogatoire, il est
11 dit clairement que vous étiez le premier interrogateur. Comment
12 pouvez-vous expliquer cela à la lumière de ce document ?

13 L'ACCUSÉ :

14 R. Oui, c'est une annotation portée sur le document
15 dactylographié et je persiste à dire que mon annotation a été
16 portée ici sur ordre de mon supérieur. Mon supérieur voulait plus
17 qu'un interrogateur pour Ly Phel, secrétaire du secteur 21.

18 Avant que cette personne n'arrive à S-21, il y avait neuf
19 interrogateurs qui avaient déjà posé des questions à Ly Phel. Pon
20 avait interrogé cette personne et quand j'ai eu ce document entre
21 les mains, mes supérieurs m'ont dit : "Vous y mettez aussi votre
22 nom ainsi que la date du 17 septembre 76 ; premier interrogateur
23 Duch." J'ai donc signé, et deuxième interrogateur, comme je ne
24 pouvais pas signer pour Pon, j'ai simplement écrit son nom sans
25 signer. Il s'agit simplement d'une annotation que j'ai écrite

37

1 ici. Ce n'est pas l'écriture de Pon. Pon normalement aurait signé
2 le document en tant que deuxième interrogateur. Normalement,
3 puisque c'était moi le supérieur, c'est Pon qui aurait rédigé
4 cette annotation, mais je ne l'ai fait que parce que j'avais reçu
5 des ordres de mes supérieurs qu'il fallait que ce document soit
6 envoyé dans la zone est.

7 [10.43.18]

8 Je peux donc vous confirmer qu'il s'agit bien de mon écriture et
9 que j'ai apposé cette annotation sur le document sur la base
10 d'instructions de mes supérieurs et ceci montre qu'il y avait
11 normalement plus d'un interrogateur pour poser les questions aux
12 détenus. C'était la pratique normale.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Merci.

15 Il est temps maintenant de faire une pause ainsi que de changer
16 le DVD aux fins de l'enregistrement. Nous allons donc suspendre
17 pour 20 minutes. Nous nous retrouverons à 11 heures.

18 (Suspension de l'audience : 10 h 44)

19 (Reprise de l'audience : 11 h 5)

20 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

21 PAR M. LE PRÉSIDENT :

22 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

23 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, nous parlions de la pratique des
24 interrogatoires à S-21. Est-ce que la torture était
25 systématiquement appliquée lors des interrogatoires ou y avait-il

38

1 des exceptions ?

2 L'ACCUSÉ :

3 R. Dans la plupart des cas, on appliquait la torture sauf,
4 lorsque je savais... par exemple, dans le cas de Koy Thuon, la
5 torture n'a pas été appliquée et, à la lumière des documents qui
6 subsistent encore aujourd'hui, je conclus que, quand Nat
7 demandait à Mam Nai de mener l'interrogatoire, alors il y avait
8 l'utilisation de la torture.

9 [11.07.40]

10 Dans le cas du professeur Phung Ton, je suis sûr que la torture
11 n'a pas été employée. Ses aveux ont été obtenus sans qu'il soit
12 torturé. Je voulais vous le préciser.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je vous laisse une minute pour maîtriser votre émotion et
15 répondre à la question.

16 Q. La torture était pratiquée contre des personnes ordinaires et
17 aussi contre des personnalités éminentes des rangs
18 révolutionnaires. Y avait-il une distinction entre la façon dont
19 elle était pratiquée sur les uns et sur les autres ?

20 L'ACCUSÉ :

21 R. De façon générale, la torture était pratiquée de la même
22 manière, sauf exception. Par exemple, dans le cas de Vorn Vet :
23 pour Vorn Vet, Pon savait quel était mon sentiment et il a choisi
24 en conséquence la technique de torture qui consistait à immerger
25 la personne dans de l'eau froide et ensuite à l'exposer à un

39

1 ventilateur. Et ça, c'est la limite de la torture qui a été
2 infligée à Vorn Vet.
3 [11.10.55]
4 Q. Il ressort de ce que nous avons entendu que vous avez lu les
5 carnets des interrogateurs de S-21, notamment, le manuel de
6 statistiques, le carnet de Mam Nai, alias Chan, et le carnet de
7 Pon, ainsi que le carnet de Tuy, dans lesquels on trouve mentions
8 des instructions qu'ils ont reçues pour ce qui est des
9 interrogatoires et des techniques de torture pratiqués à S-21.
10 Pour la liste statistique, on y retrouve aussi les techniques
11 d'interrogatoire que vous avez enseignées, qui consistaient, par
12 exemple, à démoraliser psychologiquement le détenu et il est
13 aussi dit dans ces notes que si l'Angkar dit de ne pas frapper,
14 il ne faut pas frapper ; que s'il est ordonné de frapper, il faut
15 frapper avec maîtrise ; frapper la personne interrogée jusqu'à ce
16 qu'elle parle, sans exception, mais en évitant la mort.
17 Les instructions contenues dans le carnet de Chan et dans la
18 liste statistique reflètent-elles la réalité de la formation et
19 des instructions que vous dispensiez aux interrogateurs de S-21 ?
20 R. Oui, Monsieur le Président, cela correspond bien à la
21 formation que je donnais. Dans les notes manuscrites de Mam Nai,
22 on trouve beaucoup de citations de ce que je disais. Et pour ce
23 qui est du résumé du camarade Pool Phally, il a aussi bien
24 reflété ce que j'avais dit. Ces deux documents reflètent bien la
25 formation que je donnais.

40

1 Q. La torture était pratiquée à S-21. Était-ce pour obtenir des
2 aveux, y compris des renseignements sur les prisonniers et les
3 noms de personnes à considérer comme ennemies ? Est-ce que cette
4 affirmation est correcte ?

5 R. Oui, c'est exact.

6 [11.14.10]

7 Q. La véritable raison des interrogatoires de Vietnamiens,
8 notamment de civils vietnamiens, quelle était-elle ?

9 R. À compter du 6 janvier 1978, on interrogeait les prisonniers
10 de guerre vietnamiens ainsi que les civils vietnamiens afin de
11 les enregistrer et de diffuser ces enregistrements à la radio.
12 C'était la principale raison que nous avions de les interroger.

13 Q. Au cours des interrogatoires des prisonniers pratiqués par les
14 interrogateurs de S-21, avez-vous personnellement intervenu ou
15 utilisé la violence ou la torture sur des prisonniers qui étaient
16 interrogés ?

17 R. Monsieur le Président, je ne me suis même pas rendu dans le
18 lieu où se déroulaient des interrogatoires. Par conséquent, je ne
19 savais pas si la violence était pratiquée. Sauf dans le cas de
20 Chhit Iv, je lui ai donné... je l'ai gifflé.

21 Q. Certains témoins, certains documents corroborant... montrent que
22 vous avez... indiquent que vous avez commis des actes de
23 violence, en particulier, que vous avez utilisé un bâton en
24 rondin pour frapper sur des prisonniers.

25 Est-ce que ces éléments reflètent la vérité ?

41

1 R. Non.

2 [11.16.40]

3 Q. Une circonstance extraordinaire ou un événement extraordinaire
4 a eu lieu à S-21. Il y avait cinq ou six interrogateurs qui ont
5 torturé... qui torturaient une prisonnière de 21 heures à 3
6 heures du matin en continu. Ils sont allés jusqu'à la rendre
7 inconsciente et on lui a enlevé ses habits. On a pratiqué des
8 électrocutions sur cette prisonnière et ne lui a laissé que ses
9 sous-vêtements et elle a été battue jusqu'à ce qu'elle tombe de
10 fatigue, tombe d'épuisement. Pendant cette séance, il était
11 indiqué que vous avez participé, vous faisiez partie du groupe
12 qui a pratiqué ces tortures, qui a appliqué ces tortures sur
13 cette prisonnière. Est-ce vrai ?

14 R. Monsieur le Président, ce n'est pas vrai.

15 Q. Vous n'avez donc pas participé à cette séance de torture
16 pratiquée sur cette prisonnière ou bien est-ce que cet événement
17 ne s'est pas produit, n'a pas eu lieu ?

18 R. Je ne pense pas que cet événement a eu lieu, que cinq
19 interrogateurs se sont réunis pour pratiquer... pour interroger
20 cette prisonnière, je ne pense pas qu'un tel événement soit
21 survenu. Pour quelles raisons aurait-elle eu une importance en
22 termes d'activités d'espionnage ou autres ?

23 Mais je ne pense pas que de tels événements aient pu avoir lieu à
24 S-21.

25 Q. Un jour, dans l'atelier, vous avez demandé à Bou Meng de se

42

1 battre avec une autre personne dénommée Chann et de faire en
2 sorte que ces deux personnes échangent des coups.
3 Avez-vous été témoin d'un tel événement ? Et pouvez-vous en dire
4 quoi que ce soit devant la Chambre ?

5 R. Franchement, pour être franc, je l'avais oublié, j'avais
6 oublié cet événement mais j'ai pu me rappeler de cet événement
7 lorsque Bou Meng en a parlé.

8 Mais peut-être que je voulais ainsi créer un divertissement en
9 leur demandant de se battre mais je ne suis pas certain.

10 Q. En tant que directeur de S-21, avez-vous ordonné à vos
11 subordonnés de torturer les prisonniers ? Et de quelle manière
12 leur avez-vous ordonné de torturer les prisonniers et quelles
13 méthodes avez-vous employées ?

14 R. Monsieur le Président, je vous ai déjà parlé des méthodes de
15 tortures pratiquées. Il y en avait quatre. En général, les
16 personnes étaient tabassées d'abord.

17 Q. Je ne veux pas... ce n'était pas ça que je voulais dire. En
18 général, avez-vous ordonné à vos subordonnés de torturer certains
19 des prisonniers ? Si tel était le cas, comment est-ce que vos
20 instructions leur parvenaient ? Par voie téléphonique ou en
21 parlant directement aux interrogateurs ?

22 Car il y a certains éléments qui indiquent que les personnes
23 torturées étaient torturées par les interrogateurs, directement
24 via vos instructions ou suite à vos instructions ou suite aux
25 instructions de l'échelon supérieur, afin d'arracher des aveux

43

1 pour satisfaire les interrogateurs et les personnes qui avaient
2 besoin des aveux.

3 R. Il existe de nombreux documents qui ont survécu sur cette
4 question.

5 Lorsque Men San a été interrogé, lorsque Siet Chhe a été
6 interrogé, j'ai écrit une longue lettre pour les avertir car les
7 supérieurs avaient conseillé qu'au moins... qu'il fallait au moins
8 tabasser ces personnes.

9 [11.22.42]

10 Et, à une autre occasion, j'ai ordonné qu'une autre prisonnière
11 soit tabassée pour faire en sorte qu'elle passe aux aveux,
12 qu'elle dise la vérité. Mais je ne peux me rappeler de plus de
13 précisions.

14 Quelques fois, lorsque les prisonnières... lorsque les prisonniers
15 ne passaient pas aux aveux, des pratiques de tortures de degré
16 intermédiaire étaient appliquées et je fais référence à cela dans
17 les documents.

18 Mais je n'ai pas ordonné par voie téléphonique à ce que les
19 interrogateurs tabassent les prisonniers car ma ligne
20 téléphonique à S-21 n'était en liaison qu'avec la ligne de
21 camarade Hor et je pouvais lui... m'entretenir avec lui au
22 quotidien. Les autres membres du personnel de S-21 ne pouvaient
23 m'appeler par voie téléphonique et ces personnes pouvaient me
24 rencontrer personnellement plutôt que par voie téléphonique.

25 Donc, en conclusion qu'une instruction m'ait été transmise par

44

1 voie téléphonique, aucune instruction n'a été transmise par
2 téléphone pour ce qui est des tortures nécessaires mais j'ai
3 porté des annotations sur certains documents pour ce qui est du
4 type de tortures à pratiquer.

5 Q. Vous avez très souvent fait référence à Tuy, l'interrogateur,
6 et vous avez dit que cette personne aimait torturer les
7 prisonniers et si les méthodes de tortures froides ne marchaient
8 pas, alors les prisonniers étaient envoyés au camarade Tuy qui...
9 pour interrogatoire.

10 [11.25.06]

11 Qui prenait la décision d'envoyer les prisonniers à différents
12 groupes ? S'agissait-il d'un principe général ?

13 Par exemple, si un prisonnier donné ne passait pas aux aveux,
14 dans un groupe particulier, à ce moment-là ce groupe en question
15 l'envoyait à Tuy immédiatement. S'agissait-il du mode opératoire
16 en général ?

17 R. Monsieur le Président, les personnes qui... pour lesquelles il
18 était difficile de pratiquer des interrogatoires, eh bien, c'est...
19 il n'y a que deux décisions... que deux personnes - à savoir Tuy et
20 Hor - qui pouvaient prendre la décision de faire passer ces
21 personnes dans un autre groupe.

22 Q. Vous avez autorisé Tuy à pratiquer la torture en infligeant
23 aux prisonniers la méthode chaude. De quelle manière ces tortures
24 étaient-elles pratiquées sur les prisonniers et de quelle manière
25 vous aviez connaissance de la pratique de telles tortures à S-21

45

1 car vous avez dit que vous n'étiez jamais en contact avec les
2 intéressés par voie téléphonique ?
3 Vous avez également dit que la mise en œuvre et la pratique de la
4 méthode de torture chaude n'étaient ordonnées que par vous.
5 Alors, comment pouvez-vous... étiez-vous en mesure d'ordonner à Tuy
6 de mettre en œuvre de telles pratiques ?

7 R. Je voudrais dire clairement que Tuy aimait avoir recours à de
8 telles méthodes de tortures. Tuy est mort, Pon également.

9 [11.27.21]

10 Tuy, par le biais de ses observations, moi j'étais satisfait de
11 son travail. Il essayait d'obtenir mes faveurs en introduisant la
12 méthode de torture à chaud ou des tortures chaudes.

13 Donc, lorsque je souhaitais que Tuy interroge qui que ce soit,
14 alors Hor pouvait gérer une telle procédure, bien que j'avais
15 l'autorité d'ordonner qu'une telle procédure soit mise en œuvre
16 mais Hor avait la possibilité de renvoyer les personnes pour que
17 cette méthode soit pratiquée.

18 Q. Nous aimerions savoir si vous avez ordonné à Tuy... alors de
19 quelle manière donnez-vous vos instructions à Tuy pour qu'il
20 pratique de telles techniques de torture ?

21 R. D'habitude, lorsqu'une personne était remise entre les mains
22 d'une autre, les tâches étaient mises en œuvre de manière
23 spontanée. Les personnes étaient déjà informées au préalable. Les
24 prisonniers ne devaient pas être battus à mort car sinon les
25 aveux ne pouvaient être arrachés. La méthode était de contrôler

46

1 la chose.

2 Q. Est-ce que les personnes devaient recevoir directement
3 personnellement vos instructions ? De quelle manière vos
4 instructions arrivaient-elles aux personnes, étaient-elles
5 transmises ?

6 [11.29.12]

7 R. En renvoyant des personnes à... et en les affectant à des
8 interrogateurs particuliers, eh bien, une telle procédure était
9 réalisée par Hor.

10 Si, par exemple, un groupe n'arrivait pas à interroger un
11 prisonnier donné, on renvoyait la personne à un autre groupe... à
12 un autre groupe d'interrogateurs. C'est de cette manière que nous
13 travaillions au quotidien.

14 Q. Le 1er octobre 76, vous avez écrit sur un document à Pon et
15 vous avez dit que : "Si vous torturez ce prisonnier jusqu'à sa
16 mort, alors vous n'allez pas être mis en cause. Vous n'allez pas
17 être puni par l'Angkar."

18 Quelle est votre opinion là-dessus ?

19 R. Je pense qu'il s'agit là d'une vieille histoire. J'ai
20 effectivement écrit ces lettres à Pon et cela a été révélé
21 pendant la phase d'instruction. Il s'agissait du prisonnier frère
22 Men San alias Ya et j'ai demandé à ce que ce prisonnier soit
23 passé à tabac et je lui ai dit que : "Si tu bats cette personne
24 jusqu'à ce que cette personne meure, vous n'allez pas être... je
25 ne vais pas vous punir."

47

1 L'objectif d'une lettre était, lorsque l'on vient à torturer les
2 prisonniers, d'aider à faire fonctionner la procédure.

3 Q. Ce matin vous avez dit que vous avez enseigné les techniques
4 de torture... les techniques d'interrogatoire au personnel de
5 S-21. Au début vous avez dit que les séances pouvaient se
6 dérouler une fois toutes les quatre semaines. Plus tard vous avez
7 changé votre version pour dire une fois toutes les trois
8 semaines.

9 [11.32.11]

10 Lors de telles séances de formation, est-ce que vous enseigniez
11 aux interrogateurs comment les méthodes de torture devaient être
12 employées ?

13 R. La manière dont les tortures devaient être pratiquées n'était
14 pas l'objet... n'était pas enseignée dans le cadre de ces
15 séances.

16 Cependant, nous... l'enseignement portait sur l'importance des
17 interrogatoires ou des tortures et de quelle manière les tortures
18 devaient être pratiquées. Il y avait un accord entre moi et Nat
19 et les quatre méthodes... quant aux quatre méthodes qu'ils
20 devaient utiliser.

21 Nat aimait l'électrocution. J'ai rappelé à Nat ce qu'il en était
22 des sacs plastics, technique introduite par frère Vorn.

23 Nous avons convenu que le passage à tabac était la méthode
24 généralement pratiquée pour la torture.

25 Pour ce qui est de l'immersion, cette méthode a été transmise par

48

1 les autorités sous le régime de Norodom Sihanouk et de Lon Nol,
2 car nous connaissions bien de telles techniques. Ces techniques
3 étaient le legs de ces périodes mais nous n'avions pas de notes
4 écrites, de documents de telles pratiques et permettant à des
5 personnes de pratiquer de telles techniques.

6 [11.34.02]

7 Q. Au cours des séances portant sur les techniques de torture
8 infligées aux prisonniers, avez-vous rappelé ou confirmé quelles
9 étaient les méthodes de torture aux interrogateurs ou est-ce que
10 vous leur avez rappelé de ne pas torturer des prisonniers pour
11 provoquer la mort ? Avez-vous rappelé aux interrogateurs cet
12 élément ?

13 R. Je ne suis pas certain de pouvoir me rappeler de ce point.
14 Cependant, il se peut que j'en aie parlé en réalité dans la
15 pratique. Lorsqu'ils passaient à tabac un prisonnier jusqu'à la
16 mort, j'essayais de rendre compte de cela à mon supérieur pour
17 faire comprendre que les interrogateurs devraient être épargnés
18 de toute sanction car les interrogateurs ne voulaient pas battre
19 qui que ce soit jusqu'à la mort.

20 Dans le cas de Poeng Kimsie ou Soe (phon.)... je ne me rappelle
21 pas du nom exact de ce prisonnier...j'ai conseillé aux
22 interrogateurs à plusieurs reprises de ne pas battre cette
23 personne à mort, mais quelquefois, si la torture entraînait la
24 mort du prisonnier, je couvrais la faute et je rendais compte de
25 ce qu'il en était au supérieur et je lui... et je demandais qu'il

49

1 adopte une attitude compréhensive.

2 Q. Nous venons de vous poser des questions sur les instructions,
3 à savoir, vos instructions générales à l'attention... à l'adresse
4 des interrogateurs et vous avez également parlé des instructions
5 venant des supérieurs.

6 Aviez-vous reçu des instructions de Nat et de Son Sen visant à
7 torturer des prisonniers... certains prisonniers ? Cela a-t-il
8 été le cas ? Y a-t-il eu une demande à ce qu'une méthode de
9 torture spécifique soit pratiquée sur certains prisonniers, que
10 ce soit les requêtes venant de l'échelon supérieur ou de Nat ou
11 de Son Sen ?

12 [11.37.30]

13 R. Lorsque Nat était directeur, je ne suis pas sûr de pouvoir me
14 rappeler ce qu'il en était. Je pense que si tel a été le cas, il
15 aurait s'agit d'ordres de sa part aux cadres... aux subordonnés.
16 En ce qui me concernait, si les aveux n'étaient pas
17 satisfaisants, je renvoyais le cas aux personnes qui pratiquaient
18 les interrogatoires sur le prisonnier afin d'apporter des
19 précisions aux aveux.

20 Avec Son Sen, mon supérieur, il suivait étroitement mon travail
21 et je recevais, il est vrai, de telles instructions de mon
22 supérieur.

23 Q. Vous avez exécuté ces ordres et vous avez transmis ces ordres
24 aux supérieurs (sic) ? Vous avez appliqué ces instructions
25 directement aux interrogateurs par le biais de ces instructions

50

1 ou alors est-ce que vous avez appliqué des instructions
2 directement aux interrogateurs ?

3 R. Avec Koy Thuon, j'ai rendu compte immédiatement aux
4 supérieurs. C'est lui qui m'a ordonné de mener de telles
5 activités. Ultérieurement, j'ai ordonné à Pon de pratiquer
6 l'interrogatoire sur Koy Thuon.

7 [11.39.19]

8 À une occasion, une lettre a été écrite à Siet Chhe alias Tum.
9 Lorsqu'on en est venu à écrire cette lettre, il m'a demandé
10 comment est-ce qu'on pouvait traiter de Tum ou A Tum - le
11 méprisable. Il en a parlé avec moi et il m'a écrit que je devais
12 présenter cette lettre à Tum de manière à ce qu'il soit convaincu
13 que l'Angkar lirait le contenu de ses aveux.

14 C'est de cette manière-là que cela marchait. Il y a eu une lettre
15 de frère Khieu adressée à moi-même concernant l'interrogatoire
16 d'alias Tum. J'ai reçu de tels commentaires de sa part bien qu'il
17 y avait un message menaçant de ma part mais suite à des
18 instructions des supérieurs hiérarchiques.

19 Q. Qu'en est-il des interrogatoires des étrangers, je ne veux pas
20 dire par-là les civils vietnamiens, je veux dire ici les
21 Occidentaux ? De quelle manière les interrogateurs ont-ils mené
22 les interrogatoires étant donné la barrière linguistique ? De
23 quelle manière a-t-on procédé ?

24 R. Monsieur le Président, les interrogatoires des étrangers ont
25 été menés par deux interrogateurs. Je ne suis pas certain s'il y

51

1 avait un interprète ou deux interprètes. Mais lorsque je me suis
2 rendu... lorsque je suis allé voir comment se passaient les
3 interrogatoires, eh bien, l'interrogateur du nom de Chhorn - je
4 ne peux pas me rappeler de son nom de famille -, Chhorn était
5 interprète du camarade Pon, car Pon ne pouvait pas parler
6 anglais. Moi-même, je ne parlais pas anglais.
7 Camarade Hor est allé chercher une personne de la prison du nom
8 de Khen Vanchhorn, il travaillait comme interprète pour
9 l'interrogateur. Pour ce qui est de l'anglais, nous avons utilisé
10 les services du camarade Chhorn en tant qu'interprète. Et pour
11 les prisonniers vietnamiens, nous avons utilisé camarade Thann
12 (phon.)
13 [11.42.12]
14 Q. Qu'en est-il des autres étrangers - car d'après la liste il y
15 eu 78 prisonniers étrangers, comme l'a invoqué la juge Cartwright
16 la semaine dernière ? Il y avait un ensemble de nationalités... de
17 ressortissants étrangers donc des Thaïs, des Laotiens et un
18 journaliste japonais. Y avait-il quelqu'un qui parlait thaï ? Et
19 si personne ne parlait thaï, de quelle manière les
20 interrogatoires étaient menés ?
21 R. Pour les personnes de nationalité thaïe, je n'ai vu que les
22 noms sur la liste. Et je ne savais pas où se trouvaient les
23 personnes qui les interrogeaient. Et j'ai conclu que, au départ,
24 peut-être que la liste de 164 personnes signalées... transmises à
25 l'état-major, je peux dire que je n'ai vu personne interroger les

52

1 Thaïs et je n'ai affecté personne pour interroger les
2 ressortissants thaïs. Cela a peut-être pu se passer au moment où
3 Nat était directeur.

4 Pour ce qui est de la personne qui travaillait pour un journal
5 japonais, je ne suis pas sûr de ce qui s'est passé également.

6 Q. Je vous remercie.

7 Le but de l'interrogatoire en général, quel était l'objectif de
8 l'interrogatoire ? Est-ce que vous pouviez... pourriez-vous étayer
9 ce point pour renseigner la Chambre ?

10 R. Monsieur le Président, les interrogatoires à S-21 étaient
11 menés dans le cadre d'une direction stratégique afin que
12 l'individu concerné passe aux aveux s'agissant des activités de
13 trahison. Ceci est la base principale.

14 [11.44.44]

15 Cependant la manière dont les interrogateurs ont pratiqué les
16 choses... une fois que les aveux étaient extraits, les aveux
17 étaient transmis à l'échelon supérieur et le contenu des aveux
18 était examiné et un suivi était effectué.

19 Je ne peux pas dire que c'était quelque chose de légal mais je
20 pourrais dire que l'échelon supérieur était malin. Quant à
21 l'arrestation d'agents du KGB ou de la CIA, dans le cas de Koy
22 Thuon, si Koy Thuon ne passait pas aux aveux dans le cadre de ses
23 aveux à S-21, l'échelon supérieur se serait retrouvé dans une
24 situation de honte pour avoir effectué l'arrestation de Koy
25 Thuon.

53

1 Donc, les aveux étaient utilisés pour identifier les activités de
2 la personne mais également pour identifier les activités pour
3 mettre en cause d'autres personnes.

4 Q. Ce matin vous avez parlé de différents groupes
5 d'interrogateurs et vous avez mentionné une équipe
6 d'interrogatrices chargées d'interroger les femmes détenues.
7 Toutefois les femmes désignées comme interrogateurs ont
8 elles-mêmes été arrêtées, torturées, interrogées et liquidées.
9 Apparemment en 77, ce groupe n'existait plus, nous voudrions
10 savoir si les femmes désignées comme interrogatrices et ensuite
11 détenues à leur tour ont commis une faute. Que leur a-t-on
12 reproché ? Il n'y avait que quelques cadres, quelques membres du
13 personnel féminin parmi les équipes d'interrogateurs. Alors
14 comment cela s'est-il passé ?

15 [11.47.24]

16 R. Monsieur le Président, les cinq femmes désignées comme
17 interrogatrices avec l'approbation de l'échelon supérieur, en 77,
18 je crois, ont été sélectionnées parce qu'il a eu un incident où
19 une femme détenue avait subi des sévices de la part
20 d'interrogateurs de sexe masculin. Ces cinq femmes ont donc mené
21 des interrogatoires et je répète que ces cinq femmes n'ont commis
22 aucune faute.

23 Poeun a été arrêtée à la suite d'une décision de l'échelon
24 supérieur et le 6 décembre 78, pour autant je me souviens, une
25 autre de ces femmes a été arrêtée sur décision de l'échelon

54

1 supérieur. Khoeurn par exemple n'avait commis aucune faute mais
2 son mari avait été arrêté et c'est pourquoi automatiquement elle
3 a elle-même été arrêtée.

4 Jusqu'au 6 décembre 78, une autre femme interrogatrice a encore
5 été arrêtée et il ne restait après cela que trois femmes pouvant
6 mener des interrogatoires et ces femmes donc n'ont pas été
7 arrêtées pour avoir commis une faute mais parce qu'elles étaient
8 les épouses de cadres non arrêtés.

9 [11.49.55]

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je me tourne vers mes collègues sur le siège. Est-ce que vous
12 avez des questions que vous souhaiteriez poser à l'accusé ?

13 Juge Lavergne, je vous en prie.

14 INTERROGATOIRE

15 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

16 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire ce qui, selon vous,
17 caractérise la torture ? Pour vous, qu'est-ce que c'est la
18 torture ?

19 L'ACCUSÉ :

20 R. Il est difficile de vous répondre, Monsieur le Juge. Je crois
21 que c'est une question philosophique. Il m'est difficile de vous
22 répondre. Est-ce que vous pouvez poser cette question de façon
23 différente ?

24 Q. Quelle est la principale caractéristique de la torture ?

25 Est-ce que sa caractéristique principale ce n'est pas, tout

55

1 d'abord, d'infliger des souffrances extrêmes à une personne qui
2 est sous son contrôle ? Et quelles formes peuvent prendre ces
3 souffrances ? Est-ce que ce sont simplement des souffrances
4 physiques ?

5 R. La torture consiste à infliger des souffrances, une souffrance
6 à la victime pour contraindre la victime à avouer quelque chose.
7 Et donc, il y avait exercice de la force pour infliger la douleur
8 et aussi des insultes qui contribuaient à déstabiliser
9 psychologiquement la victime pour que les victimes cèdent et
10 passent aux aveux.

11 [11.53.09]

12 Dans la formation que je donnais, je disais qu'il fallait d'abord
13 agir de façon verbale avant d'avoir recours à la torture mais
14 cette consigne était rarement appliquée. Les interrogateurs
15 avaient plutôt tendance à recourir à la torture qui est devenue
16 la pratique normale. Mais donc on infligeait une souffrance et
17 physique et psychologique. Il y avait ces deux types de
18 souffrances.

19 Q. On a parlé ce matin de différentes façons dont les prisonniers
20 étaient torturés. Est-ce que vous avez imaginé ce que pouvaient
21 ressentir ces prisonniers ?

22 Prenons par exemple le cas de l'eau puisque vous avez dit qu'il
23 arrivait que de l'eau soit versée dans le nez des prisonniers.
24 Quel effet ça fait, selon vous ?

25 R. D'après l'expérience des services policiers, quand l'estomac

56

1 est rempli d'eau, le prisonnier vomit l'eau qu'il a ingérée et
2 parfois le prisonnier perd même conscience. Et quand il reprend
3 conscience, l'interrogatoire se poursuit. C'est comme cela qu'on
4 faisait.

5 À S-21, cela n'a été fait que sur une personne, un certain Kheang
6 Chuon. Et ce dénommé Kheang Chuon était une personne très connue
7 dans les rangs du Parti car quand on lui versait de l'eau dans le
8 nez, l'eau ne passait pas plus loin et l'eau ne pénétrait pas ses
9 poumons, n'entrait pas dans son corps.

10 Quand il est arrivé à S-21, on a pratiqué toutes sortes de
11 tortures sur lui mais il n'avouait pas. J'ai donc consulté le
12 camarade Hor pour essayer d'autres techniques parce que nous
13 savions son histoire et nous savions que sous le régime
14 précédent, le régime policier précédent, cette technique de
15 verser de l'eau dans le nez n'avait rien donné.

16 [11.58.05]

17 Et j'ai donc donné l'ordre ici d'essayer de nouvelles techniques
18 et de fait, l'eau ne passait pas par son nez. Cette technique
19 était une technique ancienne du régime précédent. Mais on a
20 constaté qu'elle n'était pas très utile quand on a essayé de
21 l'appliquer à S-21. Et nous ne l'avons expérimenté que sur cette
22 personne. Ensuite nous avons arrêté.

23 Voilà ce que je peux vous dire.

24 Q. Donc, selon vous une technique inefficace. Pour autant c'est
25 une technique qui paraît relativement ancienne, vous l'avez

57

1 indiqué. Vous avez dit aussi que l'eau ne rentrait pas dans les
2 poumons. Mais est-ce que vous ne pensez pas que celui qui reçoit
3 de l'eau comme ça aura la sensation de se noyer, aura la
4 sensation de suffoquer ? Il peut même avoir la sensation qu'il va
5 mourir. Est-ce que vous pensez que c'est quelque chose d'anodin,
6 d'inefficace ?

7 [11.59.37]

8 R. Monsieur le Juge, ce genre de torture donnait aux prisonniers
9 l'impression qu'ils se noyaient et qu'ils suffoquaient. Et c'est
10 une technique que nous avons essayé sur les prisonniers, je le
11 reconnais. Mais pour ce qui est de Kheang Chuon, nous n'avons pas
12 réussi à faire en sorte que l'eau pénètre les poumons. Il était
13 plus fort que la technique de torture qui lui était infligée
14 parce qu'il était prêt déjà du fait de son expérience sous le
15 régime précédent.

16 Et donc, je ne conteste pas avoir expérimenté ces pratiques qui
17 sont extrêmement brutales mais elles se sont avérées en plus
18 inefficaces. Cette technique en particulier n'a rien donné quand
19 elle a été impliquée à cette personne.

20 Q. Avez-vous imaginé ce que pouvait ressentir une personne dont
21 la tête était placée dans un sac en plastique ? Qu'est-ce qu'elle
22 pouvait ressentir cette personne ?

23 R. Une personne sur la tête de qui on place un sac en plastique a
24 le nez et la bouche obstrués. Et cette personne a l'impression de
25 mourir. Elle suffoque. Donc, je savais que c'était ce qu'elles

58

1 allaient ressentir.

2 Q. Vous avez assisté à des suffocations ?

3 R. Monsieur le Juge, non ; je n'ai jamais été présent lors de ce
4 genre de séance et il y a très peu de gens à qui on a infligé
5 cette technique. Les photos qui sont restées... qu'on a retrouvées
6 à S-21 montrent que cette technique a été abandonnée lorsqu'un
7 prisonnier est mort.

8 [12.03.10]

9 Q. Dans les rapports qui vous étaient faits, on vous indiquait
10 comment se passaient les tortures ? On vous indiquait le degré de
11 souffrance subi par les personnes ? Qu'est-ce qu'on vous disait
12 puisque vous n'étiez pas là ?

13 R. Le degré de torture était renseigné comme moyen, minimal. Et,
14 pour autant que je me souviene, Pon a un jour écrit un rapport
15 dans lequel il disait le nombre de coups qui avaient été portés.
16 Dans ce genre de rapport, il y avait donc des détails. Et
17 j'annotais ces rapports en disant, par exemple, de poursuivre la
18 torture.

19 Mais, après les séances de torture, je n'ai pas eu de documents
20 montrant que je leur ai dispensé une éducation politique pour ce
21 qui est de la mise en pratique de la torture.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Il est temps maintenant de suspendre l'audience pour la pause
24 déjeuner. Nous reprendrons à 13 h 30.

25 Les parties sont invitées à revenir pour 13 h 30. Et je demande

59

1 aux gardes de sécurité d'escorter l'accusé à la salle d'attente
2 et de le ramener pour 13 h 30.
3 (Suspension de l'audience : 12 h 5)
4 (Reprise de l'audience : 13 h 35)
5 M. LE PRÉSIDENT :
6 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir.
7 SUITE DE L'INTERROGATOIRE
8 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :
9 Q. Si j'ai bien compris, il y avait deux autres formes de torture
10 que vous reconnaissez... vous admettez avoir été pratiquées à
11 S-21, la forme peut-être classique qui est celle de la
12 bastonnade, la flagellation ou du passage à tabac.
13 Si j'ai bien compris aussi - mais je vous demanderais de me le
14 confirmer - est-ce que la seule limite qui était fixée à ce
15 passage à tabac, la seule limite était le fait que le prisonnier
16 ne devait pas mourir, mais en dehors de cette limite-là est-ce
17 qu'il y avait d'autres conseils, d'autres limitations qui avaient
18 pu être indiqués aux interrogateurs ou bien comment ça se passait
19 ?
20 [13.36.40]
21 L'ACCUSÉ :
22 R. Monsieur le Juge, tous les modes de torture avaient pour but
23 d'arracher des aveux. Comme vous le savez déjà, le mode classique
24 était celui de la bastonnade.
25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

60

1 L'interprète n'a pas pu interpréter car il y a eu une
2 interférence électrique sur le système. Pouvez-vous demander à
3 l'accusé de bien vouloir répéter ?

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Q. Est-ce que vous pouvez répéter parce qu'on n'a pas entendu ce
6 que vous avez dit. Il y a un problème d'interférence.

7 L'ACCUSÉ :

8 R. La bastonnade appartenait ou constituait le mode le plus
9 classique. La seule suggestion prodiguée aux interrogateurs était
10 de ne pas battre les prisonniers avant la fin... ou pour ne pas
11 interrompre l'interrogatoire. Donc, ceci était un aspect de base
12 qui a fait l'objet d'un conseil que nous avons transmis aux
13 interrogateurs.

14 Cependant, il existait un autre aspect, par exemple, lorsque les
15 prisonniers étaient battus jusqu'à ce qu'ils soient trop faibles
16 pour répondre, nous devons éviter de battre les prisonniers et
17 les mettre dans un état de fatigue trop avancé parce que ceci
18 aurait pour effet de prolonger les interrogatoires.

19 [13.39.48]

20 En conclusion, deux conseils ont été prodigués, mais le conseil
21 principal par rapport à ce qui était attendu des interrogateurs
22 était de ne pas battre, de ne pas causer la mort des prisonniers
23 et d'aller... de faire en sorte d'aller jusqu'au bout des aveux.

24 Q. Donc les conseils que vous avez donnés c'était des conseils
25 d'efficacité de la méthode ? Il fallait que la méthode soit

61

1 efficace, c'est ça ?

2 Vous avez déclaré qu'à M-13 vous avez vous-même pratiqué ce genre
3 d'interrogatoire. Est-ce exact - ce genre de torture ?

4 R. À M-13 j'ai pratiqué les interrogatoires en pratiquant une
5 méthode de mastication sur un homme du nom de Nget Sambon.

6 Q. Vous n'avez jamais personnellement passé quelqu'un à tabac ?

7 R. Lorsque j'ai interrogé Nget Sambon, je l'ai passé à tabac de
8 mes propres mains.

9 Q. Est-ce que c'est facile de savoir quand il faut s'arrêter ?

10 R. Selon moi, pour être franc, avant de passer à tabac qui que ce
11 soit, je devais utiliser mes paroles afin de les convaincre. Si
12 cela ne marchait pas, je les passais à tabac.

13 [13.44.25]

14 Donc, je pouvais contrôler mes émotions et je pouvais contrôler
15 mes actes. Je savais jusqu'où je pouvais aller dans ma
16 bastonnade, mais ce qui était... pour ce qui était des jeunes
17 interrogateurs, ce n'était pas la même chose. Ils pouvaient être
18 extrêmes.

19 En conclusion, les tortures constituent une forme qui ne peut
20 être réparée et je concède avoir commis de tels actes de torture,
21 et plus je pense à ces actes de torture, plus cela suscite une
22 émotion en moi et je ne veux pas montrer du doigt toute personne
23 que ce soit appartenant à l'échelon supérieur à travers le pays.
24 Je suis individuellement responsable des crimes.

25 Ma réponse sera aussi brève que cela et je suis disposé à

62

1 répondre aux questions complémentaires que vous aurez à me poser.

2 Q. Donc, si j'ai bien compris ce que vous venez de dire, vous

3 venez de dire que vous saviez vous maîtriser, vous contrôler,

4 contrôler votre violence pour que les coups que vous portiez

5 soient efficaces mais qu'ils n'aillent pas trop loin.

6 Est-ce que c'est ce que vous enseigniez aussi aux jeunes ou bien

7 est-ce que vous contrôliez la violence qu'ils pouvaient utiliser

8 dans ces moments-là ?

9 R. Pour ce qui est de M-13, c'est camarade Pon. Cette personne se

10 maîtrisait bien, maîtrisait bien la violence qu'il pouvait

11 infliger aux prisonniers.

12 [13.47.25]

13 Mais pour ce qui est des autres jeunes, ils ne se maîtrisaient

14 pas bien. Cela dépendait de la nature de chaque individu.

15 Certains individus étaient cruels et d'autres étaient moins

16 cruels.

17 Q. Est-ce que vous pensez qu'il y a des façons plus ou moins

18 cruelles d'infliger la torture ?

19 R. Monsieur le Juge, le fait de battre les personnes c'est un...

20 c'est quelque chose de cruel, c'est quelque chose de haineux.

21 À l'époque, je pensais que l'électrocution... lorsque des sacs de

22 plastique étaient utilisés, lorsque de l'eau était versée dans

23 les narines des prisonniers, je pensais que cela était des formes

24 de tortures plus cruelles car ces modes de tortures pouvaient

25 facilement faire... entraîner la mort d'un prisonnier et ce plus

63

1 facilement que de les tabasser.
2 C'est pourquoi que j'ai considéré le fait que de se prosterner...
3 d'ordonner aux prisonniers de se prosterner devant des images
4 d'animaux, c'est la raison pour laquelle j'ai introduit ce type
5 de mode... ce mode de torture. Il s'agit d'une image d'un canard et
6 lorsqu'on demandait aux personnes de se prosterner devant une
7 image, eh bien, cela entraînerait une peine, une douleur
8 émotionnelle.
9 Donc, pour conclure, toutes les formes de tortures constituent
10 toutes des actes criminels et j'ai autorisé les interrogateurs à
11 procéder aux interrogatoires selon les instructions et suite à
12 l'approbation de l'échelon supérieur sans prendre de mesures pour
13 empêcher que ces actes soient commis et je suis pénalement
14 responsable.
15 [13.51.32]
16 Q. Alors, je me demande s'il n'y a pas eu un petit problème de
17 traduction parce que j'ai entendu que vous aviez introduit comme
18 forme de torture psychologique le fait de devoir s'incliner
19 devant une image de canards.
20 C'est une image de chiens ?
21 R. J'ai demandé à ce que les prisonniers s'inclinent devant une
22 image de chiens avec une tête de Ho Chi Minh et un autre avec une
23 tête de Johnson.
24 Q. Bien. Donc, vous avez expliqué que ceci était moins douloureux
25 que l'électrocution par exemple. Vous avez assisté à des séances

64

1 d'électrocution ?

2 Est-ce que vous savez qu'elle est la souffrance qui résulte d'un
3 tel usage de l'électricité ? Est-ce que vous avez une idée ?

4 R. Je n'ai pas personnellement assisté à des séances
5 d'électrocution et je n'ai pas entendu de compte rendu signalant
6 qu'un prisonnier qui avait été électrocuté était mort des suites
7 des électrocutions.

8 Cependant, il y avait une forme de torture que j'ai déjà... (suite
9 de l'intervention inaudible en raison d'un problème technique).

10 Il s'agit de l'électrocution sur les parties génitales qui
11 rendait impotente la victime.

12 Q. Est-ce que seules les parties génitales étaient visées ?

13 Est-ce qu'on mettait également des électrodes aux oreilles, aux
14 seins ou aux mamelons ?

15 R. Je n'ai pas entendu parler de cela. Je n'ai entendu parler que
16 d'une électrocution pratiquée sur un prisonnier de sexe masculin
17 qui a provoqué l'impotence de la victime.

18 Q. Selon vous, ce système a été utilisé qu'une seule fois ou
19 plusieurs fois ?

20 R. La torture par électrocution, eh bien, on m'en a rendu compte
21 ultérieurement, lorsque nous nous sommes enfuis après le 6
22 janvier 79. En termes d'électrocution, je ne peux donc pas dire
23 si de telles choses se sont produites une fois et je ne sais pas
24 si les interrogateurs ont utilisé plus d'une fois ce type de
25 méthode, mais j'ai déjà décrit ce type de méthode.

65

1 [13.56.41]

2 Q. Est-ce que cela vous intéressait de savoir quel était le type
3 de torture qui était utilisé par les interrogateurs ou est-ce que
4 ce qui comptait c'était seulement d'obtenir des confessions ?

5 R. Monsieur le Juge, je ne pensais pas à l'intention des
6 interrogateurs. Ce qui était important, c'était les aveux. Il n'y
7 avait qu'une chose que les interrogateurs pouvaient considérer et
8 cette chose était que l'interrogateur avait infligé des sévices
9 sexuels à une prisonnière, Doem Saroeun.

10 Q. Est-ce que vous considérez que les moyens n'étaient pas
11 importants ? Ce qui était important, c'était la finalité ?

12 R. Monsieur le Juge, ce que vous avez dit a été interrompu. Donc,
13 je n'ai pas bien entendu. Pouvez-vous répéter votre question ?

14 Q. Je vous demandais si pour vous, en fait, les moyens n'étaient
15 pas importants. C'était quelque chose de secondaire et que ce qui
16 était essentiel, ce qui était fondamental, c'était la finalité,
17 le but. Et le but, vous l'avez déjà dit, c'était obtenir des
18 aveux.

19 Est-ce que c'est cela votre... la façon de voir - votre façon de
20 voir à l'époque ?

21 [13.59.19]

22 R. C'est exact, Monsieur le Juge.

23 Q. Alors je voudrais qu'on revienne à une question que je vous ai
24 déjà posée ; c'était le 27 avril dernier. Cette question c'était
25 la suivante : c'était de savoir pourquoi vous aviez été

66

1 sélectionné, pourquoi on vous avait demandé de prendre la tête de
2 S-21. Et à cette audience, vous aviez répondu en citant une
3 réponse que vous aviez déjà donnée au co-juge d'instruction. Vous
4 aviez dit ceci : "C'était parce que j'étais le meilleur dans la
5 pratique des interrogatoires. J'étais meilleur que Nat."
6 Et vous avez dit même ceci : "Je suis meilleur que Nat en terme
7 d'interrogatoires. J'ai enseigné mais j'étais meilleur lorsqu'il
8 s'agissait de former les gens aux méthodes d'interrogatoires.
9 C'est la vérité. C'est quelque chose que je ne remets pas en
10 question. J'ai été sélectionné parce que le Parti avait confiance
11 en moi. J'étais honnête et je leur disais la vérité."
12 Alors, ma question est toute simple. Qu'est-ce que ça veut dire
13 pour vous : "J'étais meilleur" ? Qu'est-ce que c'est "être
14 meilleur" dans ces conditions ?
15 R. Quand j'ai répondu que j'étais meilleur que Nat, ce que je
16 veux dire c'est que je savais comment former les interrogateurs,
17 comment les former avec une idée claire.

18 [14.02.22]

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

20 Est-ce que l'accusé peut répéter sa dernière phrase s'il vous
21 plaît ?

22 L'ACCUSÉ :

23 Je savais comment former les interrogateurs pour qu'ils ne posent
24 pas des questions tendancieuses. Cela veut dire qu'on ne laissait
25 pas deviner à la personne interrogée quelles étaient les réponses

67

1 qu'on attendait de lui et dans ce domaine, j'étais meilleur que
2 Nat. C'est sur ce plan-là que j'étais meilleur que Nat.
3 M. LE JUGE LAVERGNE :
4 Q. Donc, si je vous comprends bien, vous étiez le meilleur dans
5 ce qu'on appellerait - ou ce que vous avez appelé vous-même
6 d'ailleurs - le travail policier. Le travail policier,
7 c'est-à-dire... quand vous avez dit que vous étiez le meilleur,
8 est-ce que cela veut dire que vous étiez le meilleur dans le
9 travail purement policier, c'est-à-dire dans l'obtention du
10 renseignement ? Ce qui faisait la qualité des confessions pour
11 vous, c'était le contenu ; ce n'était pas forcément la façon dont
12 on interrogeait les gens, c'est exact ?
13 L'ACCUSÉ :
14 R. Monsieur le Juge, ce que vous dites est exact. Je suis
15 d'accord avec vous.
16 M. LE JUGE LAVERGNE :
17 Alors peut-être pourrions-nous revenir sur le document qui a été
18 présenté ce matin qui concerne les confessions de Ly Phel, je
19 crois, si je me trompe pas, sur lequel figurent des annotations,
20 puisque... là je ne sais pas non plus s'il s'agit d'un problème
21 de traduction, mais je ne suis pas sûr que les juges
22 internationaux et/ou les participants internationaux aient pu
23 comprendre exactement ce qui a été écrit au dos de ces
24 confessions.
25 Alors, Monsieur le Procureur, est-ce qu'il serait possible de

68

1 voir à l'écran ce document ?

2 M. SMITH :

3 Oui, Monsieur le Juge. Est-ce que vous pouvez nous donner le

4 numéro ERN, s'il vous plaît ?

5 [14.05.29]

6 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

7 J'ai le numéro ERN anglais, si cela peut vous être utile,

8 00223138 à 00223141.

9 Me ROUX :

10 Pendant que le Bureau du procureur cherche le document, puis-je
11 me permettre de dire à la Chambre que la Défense préférerait,
12 dans la mesure du possible, que les documents que souhaite la
13 Chambre soient présentés par le greffe et non pas par le Bureau
14 du procureur. Je trouve cela un peu gênant que ce soit le Bureau
15 du procureur qui chaque fois présente les documents lorsque la
16 Chambre le demande.

17 Donc, dans la mesure du possible, si cela pouvait se faire, je
18 souhaiterais que ce soit le greffe qui fasse ce petit travail.

19 Merci, Monsieur le Président.

20 (Conciliabule entre les juges)

21 M. SMITH :

22 De toute évidence, le Bureau des co-procureurs est tout prêt à
23 vous aider pour représenter les documents. Il n'y a pas beaucoup
24 d'équipement disponible dans la salle. Nous pouvons tout aussi
25 bien ne pas le faire. Cela représente un travail supplémentaire

69

1 pour le Bureau des co-procureurs, mais, par ailleurs, nous sommes
2 un organe de la Cour. Donc, nous irons dans le sens de votre
3 décision.

4 [14.09.04]

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Merci. Je prends note de la remarque de la Défense et de
7 l'observation du co-procureur international.

8 Je puis dire aux parties et au public que la Chambre est aussi
9 quelque peu préoccupée par cette question, mais il se fait qu'il
10 y a des aspects techniques à la production des documents et que
11 la capacité de la Chambre est, à cet égard, limitée. C'est pour
12 cela que nous avons recours à ce système par lequel on raccorde
13 l'écran dans la salle à l'ordinateur des co-procureurs.

14 Nous reviendrons sur cette question à la lumière de la remarque
15 de la Défense, mais pour l'instant nous continuerons d'avoir
16 besoin de l'assistance du Bureau des co-procureurs. Lorsqu'il
17 sera possible d'utiliser les ordinateurs des greffiers, nous les
18 utiliserons, mais soyez bien assurés que nous gardons cette
19 question à l'esprit.

20 Très bien. Nous pouvons maintenant afficher le document. Je
21 demande aux services techniques de relier l'écran à l'ordinateur
22 des co-procureurs. Je demande aux services techniques de donner
23 l'image rapprochée de ce document. L'image n'est pas assez claire
24 pour l'instant.

25 Est-ce que les co-procureurs peuvent nous aider à mettre en

70

1 exergue la partie du document à voir ?

2 [14.12.23]

3 M. SMITH :

4 Que voulez-vous voir exactement, Monsieur le Président ?

5 M. LE JUGE LAVERGNE :

6 Est-ce qu'il serait possible d'avoir une vue plus rapprochée de
7 la partie où il y a des annotations, c'est-à-dire le coin en haut
8 à gauche ? Voilà, comme ça avait été fait, d'ailleurs, ce matin.
9 Voilà.

10 Q. Donc sur cette partie-là je vois personnellement une date,
11 peut-être le 17 avril ou septembre... je ne sais pas... 1976.
12 C'est la date qui est marquée ? Qui a écrit quoi ? Qu'est-ce que
13 vous avez écrit, vous, sur cette page ? Est-ce que c'est
14 l'écriture qui apparaît en violet ou l'écriture plutôt en gris
15 clair ou est-ce que ce sont les deux écritures ?

16 L'ACCUSÉ :

17 R. En gris... ce qui est en gris était au départ dans une encre
18 plus sombre et ça c'est l'écriture du dactylographe qui
19 s'appelait Huoy. Et du côté gauche, il y a cinq lignes. Là c'est
20 mon écriture, couleur violette.

21 Au départ, c'était une encre rouge et ces cinq lignes d'écriture
22 sont de mon écriture, de ma main.

23 Cela dit : "Interrogé le 17 septembre 76. Interrogateur, première
24 personne, signature Duch. Deuxième personne, Pon, sans
25 signature." Ça c'est écrit de ma main. Personne d'autre n'a écrit

71

1 ceci.

2 Q. Alors, en gris, il semble qu'il y ait également une date ou
3 quelque chose. Je vois des chiffres. À quoi correspondent ces
4 chiffres ? Si vous ne savez pas, dites que vous ne savez pas.

5 R. Moi j'ai écrit "Interrogé le 17 septembre 1976". "Interrogé le
6 17 septembre 1976" et l'autre personne a écrit "Copié le 19
7 septembre 76" et il y a effectivement un problème de cohérence
8 entre les deux dates.

9 [14.16.10]

10 Q. Je voudrais que l'on revienne sur les explications que vous
11 avez données. Peut-être ne les ai-je pas bien comprises ce matin
12 mais vous avez indiqué que si votre nom figurait sur ce document,
13 c'était pour satisfaire une demande de vos supérieurs afin de
14 faire apparaître qu'il y avait plusieurs interrogateurs et que
15 vous étiez l'un de ces interrogateurs.

16 Est-ce que c'est bien l'explication que vous avez donnée ce matin
17 ?

18 R. Oui, vous avez bien compris, Monsieur le Juge. En fait, il n'y
19 a eu qu'un interrogateur mais pour satisfaire aux ordres reçus de
20 mes supérieurs, j'ai indiqué deux noms.

21 Q. Donc, c'est un mensonge.

22 R. Mon supérieur m'a donc demandé de mentir avant de pouvoir
23 envoyer ce document à la zone est pour faire croire à la zone est
24 qu'il y a plus de gens qui participaient à l'interrogatoire que
25 véritablement.

72

1 Il s'agissait ici de Ly Phel. Neuf personnes avaient participé à
2 l'interrogatoire avant S-21 et pour être cohérent avec ce qu'eux
3 avaient fait pour Ly Phel, mon supérieur m'a demandé de faire la
4 même chose.

5 Q. Donc, la pratique habituelle à S-21 c'était qu'il n'y ait
6 qu'un seul interrogateur face à un prisonnier ?

7 [14.18.37]

8 R. À S-21, il y avait un interrogateur qui interrogeait et les
9 interrogateurs se relayaient. Par exemple, dans le cas de
10 camarade Pon, il a interrogé Men San alias Ya et lui a demandé de
11 rédiger ses aveux. Et quand Men San alias Ya était déjà en train
12 de rédiger ses aveux, il est passé à l'interrogatoire d'un autre
13 détenu.

14 Voilà comment se passaient les interrogatoires. Donc, il n'y
15 avait pas deux interrogateurs en train d'interroger ; une
16 personne seulement.

17 Q. Le fait qu'il n'y ait qu'un seul interrogateur, est-ce que
18 c'était pour des raisons, selon vous, d'efficacité, ou parce
19 qu'il n'y avait pas assez d'interrogateurs, ou parce qu'il était
20 trop difficile de former des bons interrogateurs ?

21 R. Ce n'est pas tellement qu'il fallait être efficace ; c'était
22 plutôt les deux autres aspects qui expliquent la pratique
23 observée. Nous n'avions pas assez d'interrogateurs expérimentés.

24 Q. Est-ce qu'il y a eu souvent des... on va dire des accidents ?
25 Est-ce qu'il y a eu souvent des prisonniers qui sont décédés au

73

1 cours d'interrogatoires ?

2 R. Oui ; oui, c'est arrivé. Certains détenus sont décédés à la
3 suite des coups reçus.

4 M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Voilà, je pense qu'on peut enlever maintenant de l'écran donc le
6 document. Merci, Monsieur le Procureur.

7 [14.21.50]

8 Q. Quelle était votre position quand de tels incidents
9 survenaient ou quelles ont été les suites, par exemple, des
10 violences sexuelles qui ont été imposées à la détenue qui a été
11 interrogée ?

12 Vous avez simplement... vous avez dit que la conséquence avait
13 été qu'on avait créé un groupe d'interrogatrices, ce qui
14 n'existait pas auparavant. Mais les interrogateurs eux-mêmes,
15 est-ce qu'ils ont eu à répondre de leurs actes ? Est-ce que vous
16 leur avez demandé de s'expliquer ? Est-ce qu'ils ont été
17 sanctionnés ?

18 L'ACCUSÉ :

19 R. Pour ce qui est des interrogateurs qui avaient infligé des
20 sévices sexuels à une enseignante, j'en étais choqué. Mais à
21 l'époque, j'ai pensé que c'était une infraction aux règles qui
22 devaient présider aux interrogatoires des détenus. Et donc, j'en
23 ai rendu compte à mon supérieur et j'ai attendu sa décision.
24 Je n'ai pas proposé qu'on fasse arrêter les coupables. Pourquoi ?
25 Parce que je ne voulais pas que mon supérieur et mes subordonnés

74

1 me considèrent comme une personne individualiste. Mon ancien
2 professeur avait été détenu et je n'avais pas pu le faire libérer
3 et c'est pourquoi, dans ce cas-ci, j'ai rendu compte de l'affaire
4 à mon supérieur.
5 Mon supérieur n'a pas réagi et je n'ai pas proposé quoi que ce
6 soit d'autre, j'ai simplement demandé que l'interrogateur n'ait
7 plus à interroger des détenus de sexe féminin. Et c'est à ce
8 moment-là que nous avons constitué une équipe d'interrogatrices.
9 Voilà ce dont je me souviens. Et je crois que c'est toujours
10 comme ça que je vois les choses maintenant.

11 [14.25.59]

12 Q. Ce matin, vous nous avez dit aussi qu'il vous arrivait de
13 couvrir - je crois que c'est l'expression que vous avez utilisée
14 - vos subordonnés lorsque le résultat des tortures allait jusqu'à
15 la mort du prisonnier. Est-ce que c'est également exact ? Vous
16 avez donc couvert des morts et vous avez également couvert donc...
17 comme vous aviez couvert cette agression sexuelle ?

18 L'ACCUSÉ :

19 (Intervention non interprétée)

20 M. LE JUGE LAVERGNE :

21 Alors, on n'a pas eu de traduction. Je ne sais pas s'il y a un
22 problème mais je n'ai rien entendu. Vous avez eu...

23 Q. Bien. Alors, peut-être pourriez-vous répéter ? Je pense qu'il
24 y a peut-être eu un problème technique qui fait que votre réponse
25 n'a pas été traduite, en tous les cas en français. Je ne sais pas

75

1 si en anglais elle a été traduite ?

2 Bon alors, a priori, c'est un problème qui concerne plutôt les
3 francophones.

4 L'ACCUSÉ :

5 R. Monsieur le Juge, il y a eu erreur de la part des
6 interrogateurs et dans les deux cas, il s'agit d'une erreur qui
7 n'est pas très différente. Et j'en ai été choqué à l'époque. Mais
8 j'ai surtout été choqué dans l'affaire de la femme détenue plutôt
9 que dans l'autre exemple.

10 Toujours est-il que je n'ai pas pris de mesures très graves, j'ai
11 simplement écarté l'interrogateur concerné par l'agression
12 sexuelle qui n'a plus eu à interroger de détenus féminins. Et
13 j'ai expliqué à l'interrogateur ce qui en était. J'ai rendu
14 compte à mon supérieur de l'incident.

15 [14.29.37]

16 Pour ce qui est de l'incident dans lequel le détenu a été frappé
17 jusqu'à ce qu'il en meure - ce qui a mis fin à l'interrogatoire
18 de façon prématurée -, je me suis montré clément. Mais pour ce
19 qui est de l'interrogateur qui avait abusé sexuellement de la
20 détenue, j'étais très en colère. Mais j'essayais de maîtriser
21 cette colère de sorte que ma performance ne soit pas entachée aux
22 yeux de mon supérieur ou de mes subordonnés.

23 Q. Vous nous parlez de colère ; vous nous parlez de choc ; vous
24 avez parlé au début, au tout début de ce procès de regrets. Ils
25 sont venus comment ces regrets ? Ils existaient quand vous étiez

76

- 1 en colère ? Ou ils sont venus après ? Et pourquoi ils ne sont
2 venus qu'après, si c'est le cas ?
- 3 R. Parlant de mon mécontentement lorsque j'en ai entendu parler,
4 eh bien, ma réaction était la colère, ma réaction immédiate. Pour
5 ce qui est de mes regrets, ce n'est qu'ultérieurement que j'ai
6 ressenti des regrets.
- 7 Voilà ma réponse pour ce qui est de mon émotion à l'époque.
- 8 M. LE JUGE LAVERGNE :
- 9 Voilà, Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à
10 poser à l'accusé.
- 11 M. LE PRÉSIDENT :
- 12 J'invite Madame et Messieurs les juges à poser des questions,
13 s'ils le souhaitent, à l'accusé.
- 14 INTERROGATOIRE
- 15 PAR Mme LE JUGE CARTWRIGHT :
- 16 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 17 [14.32.52]
- 18 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, vous nous avez dit que vous avez
19 appris aux interrogateurs comment mener les interrogatoires et
20 comment obtenir les aveux. Dans de nombreux aveux, on trouve des
21 références à l'appartenance au KGB ou à la CIA et à d'autres
22 organisations. Aviez-vous appris aux interrogateurs que des
23 prisonniers étaient membres de telles organisations ?
- 24 L'ACCUSÉ :
- 25 R. Madame la Juge, le terme "CIA", on pourrait dire que je leur

77

1 ai appris le terme CIA au cours... au début j'ai entendu des
2 prisonniers passer aux aveux et citer des activités
3 contre-révolutionnaires et autres activités. Mon supérieur m'a
4 appelé et m'a demandé de travailler. À l'époque Nat était
5 directeur de S-21 et à ce moment-là il m'a donné un papier selon
6 lequel dans le secteur 32 on avait trouvé un agent de la CIA. Et
7 ceci était écrit et il était confirmé dans ce document que la
8 personne concernée était un agent de la CIA.

9 Alors il m'a demandé pourquoi, à S-21, on ne pouvait trouver
10 d'agent de la CIA et il ne m'a pas vraiment montré ce document,
11 mais il m'a dit les agents de la CIA ne sont pas comme nous.
12 S'ils appartiennent à la CIA, ils appartiennent à la CIA à vie et
13 moi j'étais sans voix.

14 "Quelque soit la période écoulée entre leur démission et
15 maintenant, ils font toujours partie de la CIA. Ils ne sont pas
16 hors système. Donc, je te demande de rechercher des agents de la
17 CIA", m'a-t-il dit. Tel a été ce que l'on m'a demandé.

18 Lorsque je suis retourné à S-21 j'ai diffusé des informations...
19 ces informations aux interrogateurs suite aux instructions des
20 supérieurs.

21 [14.36.16]

22 Et en conséquence, dans de nombreux aveux on trouve des
23 références aux agents de la CIA, CIA du Mékong ou CIA d'autres
24 organisations.

25 Par la suite, une victime du nom de Leav Sothsophonta... Hak Seang

78

1 Layny - je m'excuse, c'était un ingénieur - a dit qu'il était
2 agent de la CIA, introduit à la CIA par (inintelligible). Et
3 ensuite on m'a dit : "Mais comment cela se fait qu'il y avait en
4 Russie un agent de la CIA ?" "Non, dans le régime soviétique on
5 appelle ça le KGB et en France on appelle ça les RG." Donc, je me
6 suis rappelé de ces acronymes.

7 Par conséquent, si la personne était donc associée au régime
8 soviétique c'était la... KGB, une personne du KGB. Et on parlait
9 également des agresseurs vietnamiens. La référence au KGB, à la
10 CIA, c'est une question qui était... c'est une réponse qui était
11 encouragée par les interrogateurs pour qu'elle figure dans les
12 aveux.

13 Q. Vous avez dit qu'une partie des interrogatoires était... visait
14 à suggérer que les prisonniers faisaient partie de ces
15 organisations ou faisaient partie des agresseurs vietnamiens.
16 C'est quelque chose qui était suggéré par les interrogateurs dans
17 le cadre des interrogatoires, n'est-ce pas ?

18 R. Madame la Juge, c'était cela, mais les instructions qui
19 venaient de moi étaient de... consistaient à leur montrer quel
20 était l'aspect technique pour arriver à cela. Mais je me suis
21 contenté de leur donner les orientations.

22 [14.38.59]

23 Q. Est-il exact qu'un nombre important - et chose surprenante -
24 de prisonniers a avoué faire partie ou être membre du KGB ou de
25 la CIA, par exemple ?

79

1 R. S'agissant de la surprise, si nous analysons les faits, oui,
2 c'est une surprise car les soi-disant agents de la CIA devaient
3 être de vrais agents de la CIA administrés par le bureau ou sous
4 la supervision du bureau de la CIA aux États-Unis.

5 Mais lorsque les aveux... si les prisonniers avouaient faire
6 partie de la CIA, être des agents de la CIA, ils étaient ensuite
7 considérés comme des agents de la CIA.

8 Bien sûr, c'était une chose surprenante mais pour nous telle
9 était la pratique. Et en ce qui me concernait, pour moi qui
10 dirigeais ces dossiers, je comprenais ce qui se passait mais je
11 devais suivre la tendance.

12 Q. Et vous avez dit précédemment que vous ne croyiez pas de
13 nombreuses informations contenues dans les aveux. Pensiez-vous
14 qu'il y avait tant de membres du KGB ou de la CIA parmi les
15 prisonniers ?

16 R. D'après ce que j'ai pu conclure comme Suong Kaset,
17 Sothsophonta, qui se... prétendaient être des agents de la CIA, ou
18 Choulong Raingsy, non, ce n'était pas des agents de la CIA. C'est
19 une question qui leur était posée et ils ont répondu à cette
20 question. Donc, peut-être, probablement qu'ils ont été forcés
21 d'admettre dans ce sens.

22 Q. Ils ont été forcés d'admettre cela. Ils ont admis cela parce
23 que ceci leur a été suggéré par les interrogateurs et ils ont été
24 torturés, n'est ce pas ?

25 [14.41.28]

80

1 R. C'est la vérité, mais l'orientation citant la CIA venait des
2 supérieurs hiérarchiques.

3 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

4 J'ai quelques autres questions à poser, cependant le moment
5 serait opportun de faire une pause.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je vous remercie, Madame le Juge Cartwright.

8 L'heure de la pause est venue et nous allons faire une pause de
9 20 minutes et nous reprendrons les débats à 15 heures.

10 (Suspension de l'audience : 14 h 42)

11 (Reprise de l'audience à 15 h 4)

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Mesdames et Messieurs, veuillez vous asseoir. L'audience est
14 reprise.

15 Nous souhaitons donner la parole à Madame la juge Silvia

16 Cartwright de manière à lui permettre de procéder aux questions
17 qu'elle était en train de poser à l'accusé.

18 SUITE DE L'INTERROGATOIRE

19 PAR Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur Kaing Guek Eav, hier, nous avons parlé de la liste
22 d'enfants identifiés comme ayant été arrêtés et détenus à S-21.

23 Il s'agit de la liste E68.7, 00331257.

24 [15.05.21]

25 Et vous avez concédé qu'un nombre important de ces enfants, parmi

81

1 ces enfants, avait entre 15 et 18 ans. Vous vous rappelez de cela

2 ?

3 L'ACCUSÉ :

4 R. Oui, en effet. Je vous remercie.

5 Q. Vous m'avez également dit qu'au moins certains de ces enfants

6 sur cette liste avaient été arrêtés parce que... suite à des fautes

7 qu'ils avaient commis. Est-ce exact ?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. Aurais-je donc raison de conclure que ces enfants ont eux

10 aussi été torturés afin d'obtenir de leur part des aveux ?

11 R. Il est vrai que très peu d'enfants ont pu échapper à la

12 torture.

13 Q. Et vous, en tant que directeur de S-21, vous n'aviez aucune

14 politique en place visant à protéger les enfants de la torture.

15 Est-ce exact ?

16 R. Oui, Madame la Juge, je n'avais mis aucune politique en place

17 pour empêcher que ces enfants soient torturés.

18 Q. Hier, nous avons brièvement examiné la liste des femmes qui

19 ont été détenues à S-21. Au total, il s'agissait de 1698 femmes -

20 document E68.6 commençant à 00331192.

21 [15.07.58]

22 Et vous m'avez dit que la majorité de ces femmes avaient été

23 arrêtées étant donné leur relation avec des hommes qui avaient

24 été eux-mêmes arrêtés et qu'en fait elles ne s'étaient rendues

25 coupables d'aucune faute.

82

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Sur la base de ce que vous venez de dire, serait-ce exact de
3 considérer que ces femmes qui n'avaient commis aucune faute ont
4 également été torturées de manière à pouvoir obtenir d'elles des
5 aveux ?

6 R. De nombreuses années se sont écoulées, je regrette vraiment
7 les crimes qui ont été infligés sur... et qui ont été subis par ces
8 personnes à S-21. Plus de 10 000 personnes.

9 Q. Donc, vous concédez que ces personnes ont elles aussi été
10 torturées afin de pouvoir obtenir des aveux ; n'est-ce pas ?

11 R. C'est vrai. Surtout pour ce qui est des femmes qui avaient des
12 responsabilités au sein des rangs du PCK. Certaines d'entre elles
13 ont... on leur a épargné la torture mais, par la suite, ces
14 personnes ont été écrasées.

15 Je vous remercie.

16 Q. L'enseignante dont nous avons précédemment parlé, Doem
17 Saroeun, était-elle soupçonnée d'avoir commis une faute ?

18 [15.10.38]

19 R. D'après ce dont je m'en rappelle, mon enseignante était membre
20 du Parti, c'est vrai, mais je ne me rappelle pas bien. Je suppose
21 qu'elle a été accusée par un autre enseignant, Monsieur Ke Kim
22 Huot.

23 Q. Vous avez dit précédemment aujourd'hui qu'un seul
24 interrogateur interrogeait et torturait des prisonniers ; est-ce
25 exact ?

83

1 R. C'est exact.

2 Q. Comment pouvez-vous m'expliquer de quelle manière vous saviez
3 quelles sortes de méthodes étaient utilisées par chaque
4 interrogateur afin d'obtenir des aveux ?

5 R. Madame la Juge, je ne me rendais pas dans les lieux où se
6 déroulaient les interrogatoires mais on suivait les lignes
7 organisationnelles. Moi, j'étais dans une position de contrôle
8 mais j'avais mes collaborateurs pour m'aider. J'avais également
9 camarade Hor qui pouvait sortir et Hor m'aidait à ces tâches.

10 Q. S'il n'y avait qu'un seul interrogateur dans la salle présent
11 avec la personne qui était interrogée, de quelle manière Hor
12 pouvait savoir quelles étaient les méthodes utilisées ?

13 R. Le principe était que l'interrogateur est autorisé à utiliser
14 la torture mais la torture devait être limitée de manière à
15 éviter que la torture entraîne la mort du prisonnier et Hor se
16 rendait dans les différentes salles d'interrogatoire pour
17 discuter de cela avec les différents interrogateurs.

18 Chaque interrogateur était responsable de sa propre... du propre
19 résultat ou du résultat de son propre travail et nous rendions
20 compte par la suite aux supérieurs.

21 Q. Donc, ni vous ni Hor ne savait précisément quelle forme de
22 torture était utilisée à moins que les interrogateurs ne
23 l'expliquent à Hor ou à vous-même ; est-ce exact ?

24 R. Pour conclure, je pouvais comprendre de quelle manière...
25 quels étaient les modes de torture infligés aux prisonniers. On

84

1 pouvait en déduire la nature de chaque interrogateur et, en
2 fonction de la nature de chaque interrogateur, on pouvait en
3 déduire la forme de torture utilisée.

4 Q. Dans les faits non contestés, vous avez reconnu que vous
5 connaissiez la pratique consistant à arracher les ongles des
6 pieds et des mains. S'agissait-il d'une forme de torture
7 supplémentaire par rapport aux quatre autres méthodes de torture
8 dont vous avez prodigué l'enseignement aux interrogateurs ?

9 [15.15.55]

10 R. Madame, les quatre modes de torture ne se limitaient pas à
11 quatre techniques. Les interrogateurs employaient d'autres
12 techniques et j'ai effectivement entendu parler du fait qu'on
13 arrachait, par exemple, les ongles avec des tenailles et Hor me
14 l'a dit. À ce moment-là, j'ai averti les interrogateurs qu'il ne
15 fallait pas continuer sinon j'en rendrais compte au supérieur.
16 Hor s'est défendu en disant que lui-même n'avait pas arraché
17 d'ongles aux prisonniers, qu'il n'avait pas été jusqu'à arracher
18 les ongles avec les tenaces (sic).

19 Sur cet avertissement que je leur ai donné, cette pratique a été
20 arrêtée. Par contre, j'ai autorisé la pratique consistant à
21 obliger les prisonniers à se prosterner devant l'image d'un
22 chien.

23 Q. Au paragraphe 231 des faits sur lesquels il y a accord, vous
24 êtes en partie d'accord avec l'affirmation selon laquelle des
25 viols ont été commis à S-21 et vous dites que cela ne s'est passé

85

1 qu'une fois. Vous souvenez-vous de cette partie du document
2 contant les faits sur lesquels il y a accord ?

3 R. Je ne me souviens pas, Madame la Juge. Est-ce que vous pouvez
4 préciser où l'on parle de ce viol ; quel viol ?

5 Q. Dans l'ordonnance de clôture, l'on trouve une allégation comme
6 quoi des viols ont été commis à S-21 et vous répondez que vous
7 êtes d'accord en partie. Vous précisez, vous expliquez qu'il n'y
8 aurait eu qu'un seul cas de viol. Est-ce que ceci est maintenant
9 plus clair pour vous ?

10 [15.18.49]

11 R. Je crois qu'il s'agit ici de l'institutrice, Doem Saroeun et
12 il n'y a pas vraiment eu viol, peut-être sévices sexuels, parce
13 que l'interrogateur a introduit un objet dans les organes
14 génitaux de cette femme. Toujours est-il qu'il n'y a eu qu'un
15 seul cas où un interrogateur a introduit un bâton dans les
16 organes génitaux de cette institutrice. C'est un seul incident.

17 Q. Merci. Et vous avez expliqué à vos supérieurs... vous avez
18 expliqué que vos supérieurs n'ont pas imposé de sanction
19 disciplinaire à cet interrogateur ou ne vous a pas donné d'ordre
20 de punir cet interrogateur. Vous ajoutez que les interrogateurs
21 étaient très rarement punis, voire jamais, pour avoir utilisé
22 différentes formes de torture. Est-ce exact ?

23 R. De façon générale, oui, c'est exact. Mais dans le cas de
24 l'institutrice, Doem Saroeun, j'aurais demandé à mon supérieur
25 d'arrêter l'interrogateur si j'avais entièrement compris de quoi

86

1 il s'agissait. Mais à l'époque, je n'ai pas compris.

2 Q. Il y avait un seul interrogateur dans la pièce où était

3 interrogé le prisonnier et si un interrogateur était peu

4 susceptible d'être puni pour avoir utilisé une technique de

5 torture que vous n'auriez pas approuvée, comment pouviez-vous

6 être sûr... comment pouvez-vous être sûr qu'il n'y a pas eu

7 d'autres cas de viols ou d'autres cas de sévices sexuels ?

8 R. C'est moi qui ai décidé qu'il y aurait un interrogateur chargé

9 de mener l'interrogatoire d'un prisonnier et je n'en ai pas

10 mesuré les conséquences à l'époque. Tout le monde avait peur et

11 tout le monde pensait à sa propre vie. J'ai donc dû en définitive

12 trouver une mesure adéquate et, à l'époque, ce que j'ai décidé de

13 faire c'est ne plus confier d'interrogatoires de prisonnières à

14 cet interrogateur. Il a été remplacé par des interrogateurs du

15 sexe féminin. Cela m'a paru, à l'époque, être une mesure

16 appropriée.

17 Q. Ce n'est pas cela ma question. Je voudrais savoir comment vous

18 pouvez être sûr qu'aucun autre viol ou qu'aucun autre cas de

19 sévices sexuels n'a été commis à S-21 ?

20 [15.22.54]

21 R. J'avais confiance dans le fait que si des interrogateurs

22 avaient fait ce genre de chose, ça se serait su et j'en aurais eu

23 vent. C'est pour cela que je crois qu'il n'y a eu qu'un seul cas.

24 Q. Aujourd'hui, vous m'avez paru rongé par le remord et

25 extrêmement honteux du rôle que vous avez joué dans l'obtention

87

1 des aveux à l'aide de la torture ; est-ce exact ?

2 R. Oui, c'est exact, Madame. Je ne le nie pas.

3 Q. À l'époque où ces aveux étaient obtenus sous la torture -

4 aveux qui contenaient une grande part de faits qui étaient faux

5 -, vous n'aviez pas ces remords et vous n'éprouviez pas cette

6 honte ? Vous essayiez simplement de faire votre travail, est-ce

7 exact ?

8 R. Madame, oui, c'est vrai. Mais si on regarde les détails, comme

9 je l'ai déjà dit hier ou aujourd'hui au juge Lavergne, mon

10 histoire n'est pas simplement celle d'un lâche. J'étais au-delà

11 de la lâcheté. J'ai trahi mes amis parce que je craignais pour ma

12 propre vie. Si je n'avais pas suivi les ordres, je serais mort et

13 j'ai donc dû trahir mes amis et je n'ai aidé personne. Je n'ai

14 réglé aucun problème. Donc j'ai trahi... c'est un fait ; j'ai

15 trahi mes amis parce que j'avais peur pour ma propre vie.

16 [15.25.49]

17 Mme LA JUGE CARTWRIGHT :

18 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus d'autres questions à

19 poser sur le sujet à l'examen.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Je vous remercie, Madame Cartwright.

22 Je voudrais moi aussi poser quelques questions.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. LE PRÉSIDENT :

25 Q. Je reviens un peu en arrière, Monsieur Kaing Guek Eav. Au

88

1 moment où ces personnes étaient incarcérées, aviez-vous
2 connaissance des expériences menées par le personnel de S-21 sur
3 les détenus, par exemple des expériences médicales ? Aviez-vous
4 connaissance de ces expériences et, si oui, comment cela se
5 passait-il ?
6 L'ACCUSÉ :
7 R. Oui, j'en avais connaissance. Tout d'abord, on a utilisé des
8 prisonniers vivants pour une... des expériences chirurgicales et
9 une formation. Ensuite on a prélevé le sang de prisonniers, ce
10 qui est devenu même une pratique. On a retrouvé des documents à
11 S-21 donnant instruction de procéder à ces prélèvements de sang,
12 instruction qui émanait de l'échelon supérieur. Et ce sang ainsi
13 prélevé était destiné à des gens qui avaient besoin de
14 transfusions. Une centaine de prisonniers sont morts à la suite
15 du prélèvement de leur sang.
16 Troisième exemple, des médicaments étaient préparés et on a
17 expérimenté ces préparations sur les prisonniers. Les prisonniers
18 ont servi de cobayes pour les nouveaux médicaments.
19 [15.28.53]
20 Oncle Nuon m'a donné des médicaments à tester également sur les
21 prisonniers alors même que j'étais sûr que ces médicaments ne
22 convenaient pas.
23 Voilà donc pour ce qui est des expériences médicales menées à
24 S-21.
25 Q. Merci.

89

1 Pouvez-vous nous en dire un peu plus sur la question des
2 prélèvements de sang ? Combien de sang a-t-on ainsi prélevé par
3 personne, un litre, deux litres, cinq litres de sang ? Vous avez
4 dit que parfois les prisonniers ont ainsi été saignés à mort et
5 vous estimez à une centaine le nombre de détenus ainsi décédés.
6 R. Monsieur le Président, le prélèvement de sang n'a pas été
7 effectué sur beaucoup de prisonniers, mais pour ceux à qui on a
8 ainsi prélevé du sang, on les a saigné jusqu'à ce qu'ils en
9 meurent.

10 Ceci dit, ce n'était pas une pratique systématique. Ce n'est que
11 quand on avait besoin de sang pour les transfusions qu'une équipe
12 venait à S-21 avec autorisation des autorités pour recueillir du
13 sang... collecter du sang.

14 Q. Dans les documents on trouve mention d'une affaire... d'un cas
15 dans lequel les prisonniers sont tombés malades, ont reçu une
16 injection le soir, après quoi les prisonniers sont morts.

17 [15.31.19]

18 Avez-vous connaissance de cet incident et est-ce que cet incident
19 est lié aux opérations de prélèvement de sang dont nous venons de
20 parler ?

21 R. Non, je n'ai pas connaissance de cet incident.

22 Cependant, aujourd'hui je ne crois pas qu'il s'agisse d'une
23 expérience médicale. Je crois qu'en l'occurrence il y avait
24 pénurie de médicaments ou de soins.

25 Q. Vous venez de le dire, mais je voudrais être sûr de la chose.

90

1 Est-ce que vous participiez aux expériences médicales et, si oui,
2 de quelle manière - expériences médicales menées à S-21 ?
3 R. Personnellement, oui, mais seules deux personnes le savaient,
4 moi-même et oncle Nuon. Donc oui, je l'ai fait. Chaque jour j'ai
5 donné aux prisonniers une pilule, le jour suivant deux pilules,
6 pendant trois jours. C'était une expérience menée sur trois
7 prisonniers qui ont été transférés à la section de photographie.
8 L'après-midi, je leur apportais moi-même des pilules à prendre.
9 Ça c'est quelque chose que j'ai fait et les gens savaient, y
10 compris les victimes, qu'il s'agissait d'une expérience médicale.
11 C'est aussi un acte criminel que j'ai commis.
12 Q. Je passe à un autre point pour lequel je voudrais quelques
13 compléments d'information. Il s'agit des interrogatoires de
14 prisonniers de guerre vietnamiens. Est-ce que ces interrogatoires
15 avaient pour fin d'obtenir des renseignements et de pouvoir
16 préparer une attaque contre le Vietnam ou est-ce qu'il s'agissait
17 simplement de recueillir des déclarations à des fins de
18 propagande au niveau national et international comme quoi le
19 Vietnam avait envahi le Cambodge ou s'apprêtait à le faire.
20 R. Je dois répéter qu'il y a eu deux stades avant même qu'il y
21 ait guerre ouverte entre les deux pays. Il y a déjà eu des
22 offensives et contre-offensives et je me souviens de plusieurs
23 incidents.
24 Il y en a eu un en particulier qui était important. J'étais à
25 l'époque directeur adjoint et Nat dirigeait S-21. Un plan a été

91

1 découvert dans les aveux de certains prisonniers qui m'étaient
2 donnés par les interrogateurs, un plan qui voulait que les
3 Vietnamiens attaquent une province cambodgienne à une date
4 donnée.

5 J'ai cru à ce plan. J'en ai informé l'échelon supérieur mais
6 celui-ci - en particulier Son Sen - n'y a pas cru. Il m'a dit si
7 les Yuons appliquent ce plan, nous allons perdre tout notre
8 territoire.

9 [15.35.48]

10 J'ai donc cru que mes supérieurs croyaient que je n'avais pas une
11 position très claire et que j'étais victime des méthodes de
12 guerre psychologique de l'ennemi. Ce dont je peux me rappeler
13 c'est que les interrogateurs après cela n'ont pas fait... n'ont
14 pas prêté beaucoup attention aux questions militaires, d'autant
15 que la plupart des prisonniers étaient des soldats ordinaires.
16 Ils n'avaient même pas le grade de lieutenant.

17 De temps en temps à S-21, on a eu un major ou un
18 lieutenant-colonel mais pour le reste, ils s'agissaient de
19 soldats ordinaires. Donc, je n'ai pas accordé grande attention
20 aux indications faisant état de plan d'offensive ou d'attaque.
21 Mais s'il y a des documents qui subsistent aujourd'hui et qui
22 prouvent autre chose, je reconnaitrai les faits qui ressortent de
23 ces documents.

24 Q. J'en arrive aux procès civils des prisonniers de guerre
25 vietnamiens qui ont été interrogés. Est-ce qu'on a appliqué la

92

1 torture ?

2 R. La torture a été appliquée de façon minimale parce que nous
3 voulions simplement que ces personnes avouent que le Vietnam
4 s'apprêtait à envahir le Cambodge. Ils n'ont peut-être même pas
5 été torturés du tout.

6 Le deuxième objectif sur instructions du Parti était de ne pas
7 donner à manger aux prisonniers vietnamiens à qui on ne donnait
8 que du son de riz. Voilà comment se passaient les
9 interrogatoires.

10 [15.37.57]

11 Q. Lorsqu'un prisonnier n'avouait pas ou fournissait des aveux
12 qui ne satisfaisaient pas l'interrogateur, quels types de
13 tortures étaient utilisés ?

14 R. Soyons clair, nous parlons ici des prisonniers cambodgiens. Si
15 un prisonnier ne donnait pas ou ne fournissait pas des aveux
16 satisfaisants, alors j'apposais une notation sur les aveux comme
17 quoi il fallait continuer d'appliquer la torture plus intensément
18 pour obtenir les aveux voulus et c'est moi qui décidais de
19 torturer davantage ou non.

20 Pour ce qui est des prisonniers vietnamiens, ils n'ont pas été
21 beaucoup torturés. On les a surtout menacés. Ça suffit pour
22 qu'ils avouent.

23 Q. Dans le document reprenant les faits sur lesquels il y a
24 accord, au paragraphe 228, il est dit qu'un détenu, un dénommé
25 Chum Mey, a été frappé à plusieurs reprises dans le dos avec un

93

1 morceau de bois et qu'un interrogateur lui avait ensuite arraché
2 les ongles des orteils aux deux pieds.

3 Il aurait aussi reçu des décharges électriques sur le lobe des
4 oreilles. Et le troisième jour de son interrogatoire, il a perdu
5 conscience à deux reprises. Il est écrit ici : "Il a dû subir ce
6 traitement pendant 12 jours et 12 nuits." C'est un fait que vous
7 ne contestez pas.

8 Le reconnaissez-vous maintenant ?

9 R. Monsieur le Président, je n'ai jamais contesté les faits
10 concernant Chum Mey. Je crois que les choses se sont passées
11 ainsi. Il a parlé du camarade Seng qui s'est assis sur lui, ce
12 qui, pour un Cambodgien, est quelque chose d'extrêmement
13 humiliant.

14 [15.41.00]

15 Q. Au paragraphe 229, l'on dit que les interrogateurs de Bou
16 Meng, un autre détenu, lui ont montré tous les instruments de
17 torture en lui demandant de choisir ceux qui seraient utilisés
18 sur lui.

19 Il a par la suite été frappé dans le dos à coups de fouet, de
20 canne de rotin. Il a également subi des électrochocs, tout ça
21 alors qu'il se trouvait couché la tête touchant le sol et
22 menotté. Son dos était lacéré et son sang coulait partout sur le
23 sol. Bou Meng dit avoir été torturé deux fois par jour pendant
24 deux semaines consécutives et vous dites ne pas contester ces
25 faits.

94

1 Est-ce que vous les reconnaissez aujourd'hui aussi ?

2 R. Oui, je reconnais ces faits. Je ne les ai jamais contestés car
3 les victimes à S-21 ont beaucoup souffert et je le reconnais.

4 Q. Je voudrais maintenant m'attarder quelque peu sur les formes
5 de tortures. Vous avez déjà expliqué quels étaient les quatre
6 modes de tortures autorisés à S-21. Or ici, il est question de
7 détenus que l'on force à manger des excréments. C'est encore une
8 autre forme de torture.

9 Était-ce pratique commune à S-21 ?

10 [15.43.06]

11 R. Il y a eu un cas, le cas de Ke Kim Huot, et j'ai lu les
12 annotations du camarade Tuy. Je sais donc que cela a été
13 effectivement infligé à mon ancien professeur. Là aussi, j'ai été
14 clément vis-à-vis de ceux qui ont pratiqué ces techniques de
15 torture alors que j'ai eu connaissance de ces faits.

16 Q. Reconnaissez-vous que l'on a aussi torturé des prisonniers en
17 leur obligeant à boire de l'urine ?

18 R. Je ne sais pas grand-chose là-dessus, mais je crois
19 qu'effectivement c'est quelque chose qui s'est pratiqué à S-21.

20 Q. Vous venez de dire à la juge Cartwright qu'un détenu avait été
21 contraint de rendre hommage à l'image d'un chien, mais dans le
22 document l'on trouve d'autres formes de torture encore, par
23 exemple, le prisonnier devait s'agenouiller pour rendre hommage à
24 une table ou à un autre objet.

25 Est-ce que c'était là une pratique commune à S-21 ?

95

1 [15.45.10]

2 R. Monsieur le Président, je crois que ces pratiques existaient.

3 J'ai formé les interrogateurs pour qu'ils fassent une distinction

4 entre les ennemis et les amis et ils ont reçu pour consigne de ne

5 jamais considérer les prisonniers comme des amis mais toujours

6 comme des ennemis.

7 Par conséquent, il ne fallait pas employer le mot "oncle" pour

8 s'adresser à un prisonnier. Il fallait employer la particule "A".

9 Et pour Chum Mey, les interrogateurs très jeunes l'appelaient A
10 Mey, ce qui est très humiliant.

11 Et en contraignant les prisonniers à rendre hommage à l'image
12 d'un chien, on les humilie d'avantage encore que si on les oblige
13 à rendre hommage à un objet.

14 Les interrogateurs étaient formés, cela dit, pour faire une
15 distinction claire entre les ennemis et les amis. Ils étaient
16 formés pour cela.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Monsieur le Co-Procureur, pouvez-vous demander à votre assistant
19 de présenter le document dont la cote en khmer est la suivante,
20 00195373 à 00195377. Veuillez afficher ce document à l'écran. Ce
21 document a déjà été présenté hier. Il concerne les lieux de
22 détention à S-21.

23 M. SMITH :

24 Il s'agissait du document présentant les photographies, Monsieur
25 le Président, n'est-ce pas ?

96

1 [15.48.13]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 C'est exact.

4 Je prie l'unité audiovisuelle de bien vouloir basculer les écrans
5 de la Cour sur l'écran... à partir de l'écran du co-procureur.

6 M. SMITH :

7 Oui, il s'agit des photographies de Zoran Lesic. Il s'agit d'une
8 photo aérienne de la zone de S-21 avec des points de vue de
9 l'intérieur du complexe, photos de Zoran Lesic.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 C'est exact.

12 Les co-procureurs ont déjà préparé et compilé les photos sous la
13 forme d'un livret. Nous souhaiterions voir les images de 36 à 38
14 à l'écran.

15 Q. L'accusé pourrait-il regarder cette photographie et regarder
16 en particulier le cadre de métal.

17 Peut-on passer à la photographie numéro 37 ? Voici un aperçu de
18 ce lieu vu de plus près. Veuillez passer à la photographie numéro
19 38.

20 Il s'agit de... ce qui est représenté ici illustre deux nouveaux
21 modes de torture. Vous avez déjà vu cette photographie ? Le
22 bassin était utilisé pour l'immersion des prisonniers dans une
23 jarre remplie d'eau. Les mains du prisonnier étaient liées et le
24 prisonnier était hissé par ailleurs en l'air.

25 [15.52.30]

97

1 Souhaitez-vous faire des commentaires s'agissant de ces deux
2 autres... deux dernières formes de torture présentées ici ?

3 L'ACCUSÉ :

4 R. Monsieur le Président, je pense que c'est... il n'y a... je
5 n'ai jamais accepté que ces photos représentaient des événements
6 véridiques. Ces photos représentent des modes de torture qui sont
7 bien loin des instructions que je donnais.

8 Par exemple, dans le cas de (inintelligible)... d'enfants qui
9 auraient été lancés du dernier étage des bâtiments, cela n'a
10 jamais été pratiqué. C'est ce que je souhaitais dire.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je n'ai pas d'autres questions. Je ne sais pas si d'autres juges
13 souhaitent poser d'autres questions sur ces faits à l'accusé.

14 Monsieur le Juge Lavergne, je vous donne la parole.

15 M. LE JUGE LAVERGNE :

16 Alors je n'ai pas de questions concernant ces derniers faits.
17 J'ai des questions par rapport à ce qui a été évoqué un peu plus
18 en avant dans l'après-midi et, notamment, concernant les
19 prélèvements de sang.

20 [15.54.05]

21 Je ne sais pas, peut-être que nous pourrions enlever maintenant
22 ce qui est à l'écran.

23 Est-ce que nous pourrions retirer cette image ?

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 J'invite l'unité audiovisuelle à bien vouloir faire basculer

98

1 l'écran en mode normal.

2 Monsieur le juge Lavergne, veuillez poursuivre.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. LE JUGE LAVERGNE :

5 Oui.

6 [15.54.36]

7 Q. Tout à l'heure, nous avons parlé des expérimentations
8 médicales et nous avons, en particulier, parlé des prélèvements
9 de sang. Alors je voudrais que les choses soient claires. Est-ce
10 que, aujourd'hui, l'accusé reconnaît qu'il était au courant de
11 ces pratiques ? Ou est-ce qu'il a une position qui a changé par
12 rapport à celle qu'il avait au cours de l'instruction ?

13 L'ACCUSÉ :

14 R. Monsieur le Juge, ma position a changé s'agissant du
15 prélèvement de sang. Au cours de l'instruction, j'ai reconnu que
16 si ça avait existé, les informations auraient été transmises par
17 Nat et je ne savais pas cela pendant la phase d'instruction.
18 Cependant je me suis souvenu que mon supérieur m'a téléphoné et
19 m'a dit - et je m'en rappelle, c'est sûr - que le sang qui avait
20 été prélevé servait à alimenter en sang les soldats blessés. Et
21 c'est pour ça qu'il fallait faire une bonne sélection des
22 personnes dont le sang devait être prélevé avant que leur sang ne
23 soit donné aux soldats pour éviter toute infection.

24 Q. Combien de temps a duré cette pratique ? Et qui l'a initiée ?

25 R. Parce que c'est quelque chose qui se passait sous la

99

1 supervision de Nat et que cette pratique a été poursuivie sous ma
2 direction. C'est Son Sen qui a initié cette pratique.

3 Q. Jusqu'à quand a-t-elle duré ?

4 [15.58.06]

5 R. D'après ce que je peux deviner, ça a duré jusqu'à ce que Try,
6 un des médecins à S-21, a été arrêté par mes soins. Également il
7 y avait le comité de l'hôpital 98 et le responsable de l'hôpital
8 98, Monsieur Moeng Sam Noeb alias Tai, a également été arrêté par
9 ordre des supérieurs. Et après que ces deux personnes ont été
10 arrêtées, on a arrêté de prélever du sang à ce moment-là.

11 Q. Donc, si je comprends vos explications, cette pratique a cessé
12 parce qu'à la suite de purges, il n'y avait plus le personnel
13 compétent pour réaliser techniquement le prélèvement de sang ?

14 R. Le côté technique des choses, c'était un problème. Mais pour
15 ce qui est des personnes en qui j'avais confiance, c'était un
16 autre problème. Le fait que, sur l'aspect technique, les
17 supérieurs avaient confiance en camarade Tai et ultérieurement le
18 comité... le président du comité de l'hôpital 98 a été remplacé par
19 une femme et celle-ci n'entretenait pas de contacts étroits avec
20 moi comme c'était le cas avec le camarade Tai.

21 Et pour ce qui est de l'aspect technique, lorsque camarade Tai
22 est parti, personne ne pouvait le remplacer pour procéder aux
23 prélèvements donc en mettant ensemble l'aspect technique et
24 l'aspect lié à la confiance.

25 Q. Donc, c'est en raison d'un mélange de raisons à la fois

100

1 techniques et de ressources humaines que cette pratique n'a pas
2 été poursuivie ? Alors, je ne sais pas si vous comprenez le mot
3 "ressources humaines", mais en tous les cas, parce que vous
4 n'aviez pas le personnel auquel vous puissiez faire confiance ?
5 C'est bien ça la raison ?

6 [16.01.50]

7 R. C'est exact, Monsieur le Juge.

8 Q. J'ai entendu aussi qu'il était question d'une opération
9 chirurgicale qui avait été pratiquée sur un prisonnier vivant à
10 S-21. Qui a autorisé cette intervention ? Pour quelle raison ? De
11 quel type d'intervention s'agissait-il ?

12 R. Monsieur le Juge, pour ce qui est de l'intervention
13 chirurgicale sur un prisonnier vivant, c'est quelque chose qui a
14 été fait au début. Lorsque j'étais adjoint, je n'osais pas
15 m'attaquer à ce problème.

16 Lorsque que j'avais connaissance que la femme de Thach Chea
17 était... que ses services étaient utilisés à des fins de formation,
18 j'ai demandé à Nat, qui était... vis-à-vis duquel j'étais proche,
19 j'ai demandé à Nat de remplacer la femme de Thach Chea par une
20 autre personne.

21 Et c'est suite à ma suggestion... mais lorsque nous sommes allés
22 voir le supérieur, il s'est vanté d'avoir emmené la femme de
23 Thach Chea dans ce but. Et c'est à ce moment-là que le supérieur
24 a dit : "Telle chose ne pouvait se faire." Mais, à ce moment-là,
25 j'ai compris que l'intention qui venait des supérieurs était

101

1 d'utiliser des prisonniers vivants à des fins de formation et
2 l'initiative de prendre la femme de Thach Chea a été prise par
3 Nat.

4 Par la suite, je ne savais rien d'autre de ce problème.

5 Q. Alors, j'ai quelques difficultés de compréhension. Vous parlez
6 de la femme de Thach Chea. Il s'agit d'une personne qui était
7 détenue et qui a servi pour réaliser une intervention
8 chirurgicale ou c'est la personne qui réalisait elle-même
9 l'intervention ? Et qu'est-ce qu'il est advenu de celui qui a
10 subi l'intervention chirurgicale ? Est-ce qu'il a survécu ?
11 Est-ce qu'il est mort ? Qu'est-ce qui s'est passé ?

12 [16.05.58]

13 R. Monsieur le Juge, Thach Chea était secrétaire d'État du
14 Ministère de l'éducation sous le régime de Lon Nol et il est mort
15 avec Keo Sang Kim suite à une grève estudiantine et sa femme lui
16 a survécu avec quatre enfants. Ils ont été arrêtés pendant
17 l'évacuation forcée.

18 Parce que Thach Chea était célèbre, je ne voulais pas que ce
19 crime soit divulgué. J'ai essayé de le dissimuler, mais il était
20 trop tard. Après que la femme de Thach Chea ait été emmenée pour
21 subir l'intervention, ses quatre enfants sont restés à S-21 et
22 leur nom figurait sur la liste de S-21. Par la suite, ils ont été
23 écrasés selon le principe selon lequel même les enfants ne
24 seraient ou ne devaient être épargnés - même les enfants ne
25 pouvaient être épargnés.

102

1 Voilà en résumé, Monsieur le Juge. Je peux vous donner des
2 informations complémentaires si vous le souhaitez.

3 Q. Qui précisément a pratiqué cette intervention chirurgicale, à
4 quelle fin et quelle en a été la conséquence pour cette
5 prisonnière ?

6 R. Monsieur le Juge, bien que je ne l'aie pas vu de mes propres
7 yeux, j'ai pu conclure avec les éléments suivants. Je n'étais pas
8 certain du fait qu'elle a été tuée avant l'intervention à des
9 fins d'études anatomiques ou de quelque autre manière. La chose
10 importante était l'analyse anatomique. À ce moment-là, le sujet
11 était déjà mort.

12 Ceci est juste mon hypothèse. Voilà ma réponse, Monsieur le Juge.

13 Q. Alors, expliquez-moi quel est l'intérêt de prendre quelqu'un
14 de vivant, de le tuer juste avant un examen destiné à montrer
15 l'anatomie, alors qu'il y avait - tous les jours semble-t-il ou
16 en tous les cas de façon régulière - des personnes décédées sur
17 lesquelles on pouvait pratiquer de tels examens ?

18 [16.10.29]

19 R. Monsieur le Juge, le but de l'étude anatomique était pour
20 servir précisément ce but, à savoir étudier l'anatomie. Des
21 sujets vivants étaient utilisés et pour les nouveaux médecins,
22 pour les personnels médicaux en formation, d'après ce que je
23 crois savoir, les médecins expérimentés, comme docteur Thiounn
24 Thioeunn, recueillaient de l'argent pour acheter des corps
25 flottants afin d'étudier l'anatomie et afin de mener à bien les

103

1 interventions chirurgicales.

2 Donc, utiliser des corps qui flottaient à des fins d'études de la

3 chirurgie c'est déjà quelque chose qui était interdit par la loi.

4 Dans un État où prévaut le droit, c'était quelque chose

5 d'illégal. Une fois que le Kampuchéa démocratique jouissait d'une

6 plénitude de droits, c'était... étudier l'anatomie était illégal.

7 Le prélèvement sanguin dans un État de droit était également

8 effectué. Cependant, c'est quelque chose qui a été effectué selon

9 des normes minimums avec l'accord du sujet. Également, des

10 rations alimentaires spéciales étaient fournies au sujet après le

11 prélèvement sanguin, mais en l'espèce, l'ensemble du sang était

12 prélevé entraînant ainsi la mort du sujet.

13 Pour conclure, ceux dont le sang était prélevé sont morts et des

14 prisonniers ont été utilisés aux fins d'étude anatomique, sont

15 également morts. Ce sont des crimes flagrants et des actes de

16 cruauté.

17 À l'époque, j'ai pu constater que de tels incidents se sont

18 produits. Je ne nie pas que je ne l'ai pas vu mais je ne pouvais

19 rien faire. Si j'en parlais, on... si j'en avais parlé, on m'aurait

20 accusé de ne pas avoir de position de classe et que j'accordais

21 plus d'importance à la vie des ennemis qu'à la vie de la

22 révolution. Voici ma réponse, Monsieur le Juge.

23 Q. Vous avez également fait état d'expérimentation

24 médicamenteuse, de médicaments donnés et notamment vous avez fait

25 état de médicaments qui ont été donnés par l'oncle Nuon et que

104

1 vous auriez vous-même distribués à un certain nombre de
2 prisonniers pendant plusieurs jours.

3 [16.16.10]

4 Quel a été l'effet de ces médicaments ? Est-ce que les
5 prisonniers s'en sont trouvés malades ? Est-ce qu'ils ont... sont
6 décédés ? Qu'est-ce qu'il s'est passé ?

7 R. Monsieur le Juge, j'ai effectivement pris ces pilules mais je
8 les ai échangées contre du paracétamol. Ces pilules se prennent
9 sous forme de capsules. J'ai donc ouvert ces capsules, j'en ai
10 retiré la poudre que s'y trouvait, que j'ai jetée, j'ai nettoyé
11 ces capsules avec un coton-tige et j'y ai mis de la poudre de
12 paracétamol.

13 Je l'ai fait discrètement sans que personne ne le sache. Même le
14 camarade Pon ne savait rien. Même ma femme ne savait rien. Et
15 donc, il n'y avait pas de danger à administrer ces pilules ou ces
16 cachets à quelqu'un.

17 Mais les gens à qui je donnais ces pilules savaient qu'ils
18 participaient à une expérience médicale. Il y a eu trois ou
19 quatre personnes dans cette expérience médicale ; ils savaient
20 que j'étais en train de tester des médicaments sur eux, donc ils
21 avaient peur parce qu'ils savaient pas si ils n'allaient pas en
22 mourir.

23 Et le personnel de S-21 s'est dit : "Ah, vous testez les capsules
24 sur vos propres prisonniers avec vos propres mains."

25 Donc, il y a eu effectivement un crime et tout le monde a vu ce

105

1 que je faisais mais ces prisonniers ne sont pas morts. Ils ne
2 sont pas morts après avoir ingéré ces médicaments. Voilà.

3 [16.19.23]

4 Q. Qu'est-ce que vous avait dit l'oncle Nuon ? C'était destiné à
5 quoi ces médicaments ?

6 Vous aviez peur qu'ils puissent mourir, les prisonniers, ou il
7 vous avait dit que c'était du poison ? Qu'est-ce qu'il vous a dit
8 que c'était ?

9 R. Avant qu'il ne me donne ces médicaments, il y avait eu des
10 aveux obtenus à S-21 qui lui avaient été envoyés et l'auteur de
11 ces aveux avouait avoir tenté d'empoisonner frère Pol,
12 c'est-à-dire Pol Pot. C'est pourquoi oncle Nuon a donné l'ordre à
13 ses subordonnés de prendre ces médicaments. Je l'ai pas vu
14 personnellement mais c'est ce que j'ai conclu.

15 Et il m'a un jour convoqué et il a emballé ces pilules, à peu
16 près 12 cachets, dans un bout de papier. Il me les a remis et il
17 m'a dit : "Voilà, fais cela et n'en dit rien à personne." Donc,
18 ces médicaments trouvent leur origine dans ces aveux qui avaient
19 été obtenus à S-21.

20 Mon supérieur et moi-même n'étions pas sûrs de savoir si ces
21 médicaments étaient toxiques ou non. Et quand j'ai pris ces
22 médicaments, j'ai fait en sorte qu'ils ne puissent pas être
23 toxiques en jetant le contenu des capsules.

24 Plus tard quand je suis allé le voir, il m'a demandé ce que
25 j'avais fait des médicaments et l'effet des médicaments et je lui

106

1 ai dit que les médicaments n'avaient pas eu d'effet et il a gardé
2 un visage impassible.
3 [16.22.33]
4 Voilà l'histoire de cet incident.
5 Q. Alors, si l'on comprend bien, vous sauvez la vie de
6 prisonniers qui normalement auraient dû tester - vous appelez ça
7 des médicaments mais on peut peut-être appeler ça du poison
8 puisque, à priori, c'est comme ça que ça vous avait été présenté
9 -, donc, vous sauvez leur vie et vous dites : "Ils ne sont pas
10 morts."
11 Alors, qu'est-ce qu'ils sont devenus par la suite ? Ils sont
12 restés vivants ou est-ce qu'ils ont été écrasés ?
13 R. Monsieur le Juge, personne qui entrait à S-21 n'en sortait
14 vivant.
15 Et ces personnes sont mortes à S-21 mais elles ne sont pas mortes
16 d'avoir pris ces cachets.
17 Q. Alors, je comprends pas très bien.
18 Le crime serait-il moins grave d'être écrasé suivant la procédure
19 habituelle que d'être victime d'un essai d'empoisonnement ? Je ne
20 vois pas très bien quelle est la nuance, là. Pour quelle
21 subtilité vous avez voulu - à l'insu de tout le monde puisque
22 vous dites que même votre épouse n'était pas au courant -, vous
23 dites avoir voulu sauver ces vies et remplacer du poison par du
24 paracétamol.
25 Il y a une explication logique ou c'était sentimental ? Qu'est ce

107

1 qui vous arrivait ce jour-là ?

2 R. Si j'avais donné les cachets à ces prisonniers, ceux que
3 m'avait remis oncle Nuon, et s'ils étaient morts, ils seraient
4 morts de ma main puisque c'est moi qui leur donnais ce
5 médicament, ce poison. Et c'est pourquoi j'ai essayé de ne pas
6 être impliqué dans l'assassinat, directement, dans l'assassinat
7 de ces personnes.

8 [16.25.40]

9 M. LE JUGE LAVERGNE :

10 Bien.

11 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Monsieur le Co-Procureur, je vous en prie.

14 M. SMITH :

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Au vu des débats d'aujourd'hui et de ce qui a été demandé ce
17 matin concernant les questions des parties civiles et des
18 co-procureurs qui pourraient commencer lundi matin, êtes-vous en
19 mesure maintenant de nous donner une réponse ? Car cela fait une
20 grosse différence pour nous pour ce qui est de nous préparer et
21 pour ce qui est de gérer la suite de l'audience.

22 (Conciliabule entre les juges)

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Ce matin j'ai déjà dit que nous maintenions le calendrier pour la
25 question du fonctionnement de S-21 et que nous examinerions les

108

1 faits concernant S-24 à une date ultérieure.

2 Pour ce qui est de Choeung Ek, la Chambre va faire de son mieux

3 pour terminer les questions demain. Et les co-procureurs pourront

4 en conséquence poser leurs questions à compter de lundi. Je crois

5 qu'il y a sur ce plan pas de changements.

6 [16.28.58]

7 (Conciliabule entre les juges)

8 Je vous rappelle que nous ne siégeons pas jeudi parce que c'est

9 jour férié. Il n'y a cette semaine que trois jours d'audience

10 après quoi nous reprendrons lundi de la semaine prochaine.

11 Les co-procureurs pourront donc poser leurs questions lundi et

12 seront suivis par les parties civiles.

13 Nous en avons ainsi terminé pour aujourd'hui. Nous reprendrons

14 l'audience demain matin à 9 heures.

15 Les parties sont invitées à occuper leurs sièges pour 9 heures

16 demain matin.

17 Je demande aux gardes de sécurité d'emmener l'accusé au centre de

18 détention et de le raccompagner ici demain pour 9 heures.

19 L'audience est levée.

20 (Levée de l'audience : 16 h 30)

21

22

23

24

25